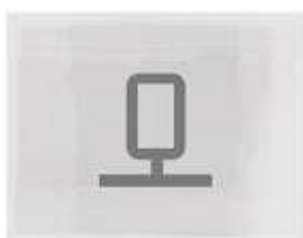


# Règlement local

de la

## Publicité, des Enseignes et Préenseignes



AVERTISSEMENT .....	3
I – Fondement juridique du règlement .....	3
II – Champ d’application territorial.....	3
III – Effets du règlement.....	3
IV – Structure du présent règlement .....	3
V- Textes réglementaires et législatifs à respecter .....	3
TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article DG1 - ZONAGE .....	6
Article DG2 – PLAN .....	7
Article DG3 – SCHÉMAS EXPLICATIFS .....	7
Article DG4 - LEXIQUE.....	7
Article DG5- ANNEXES .....	7
TITRE II.....	8
PUBLICITES ET PREENSEIGNES.....	8
Article P1 - DISPOSITIONS COMMUNES.....	9
Article P2 - PUBLICITE NON LUMINEUSE .....	12
Article P3- PUBLICITÉS SUR LE MOBILIER URBAIN.....	21
Article P4 - PUBLICITE LUMINEUSE .....	255
Article P5- PUBLICITE SUR LES VEHICULES .....	25
Article P6 - PUBLICITE NON COMMERCIALE .....	27
TITRE III - REGIME EXCEPTIONNEL DES PRÉENSEIGNES.....	28
Article PE 1 PRÉENSEIGNES DE PHARMACIE LUMINEUSE.....	29
Article PE 2 PRÉENSEIGNES DES ACTIVITÉS EN RETRAIT DE LA VOIE PUBLIQUE.....	29
TITRE IV - ENSEIGNES.....	31
Article E1- DISPOSITIONS COMMUNES.....	32
Article E2- ENSEIGNES PERMANENTES .....	33
Article E3- ENSEIGNES TEMPORAIRES .....	45
SCHÉMAS EXPLICATIFS RÉGLEMENTAIRES.....	48
LEXIQUE RÉGLEMENTAIRE.....	58
ANNEXES .....	<b>Voir Tome 2</b>

## AVERTISSEMENT

### I – Fondement juridique du règlement

Les dispositions du présent règlement sont établies en application des articles figurant au titre VIII « Protection du cadre de vie » du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » du Code de l'environnement, ainsi que du décret n°2007-645 du 30 avril 2007 pris en application de l'article L 621-29-8 du Code du Patrimoine introduisant une dérogation au principe d'interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou sur les immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Il ne préjuge pas de modifications ultérieures pouvant intervenir.

### II – Champ d'application territorial

Le règlement s'applique sur la totalité du territoire de la ville de Paris.

### III – Effets du règlement

Le règlement fixe les règles applicables à la publicité, aux préenseignes et enseignes destinées à exprimer et diffuser informations et idées, tout en assurant la protection du cadre de vie. Il fixe les règles locales applicables aux dispositifs précités visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, conformément à l'article L 581-2 du Code de l'Environnement et de ses décrets d'application.

### IV – Structure du présent règlement

Le présent règlement comprend :

#### IV-1 Document écrits :

- Les dispositions applicables au territoire couvert par le présent règlement,
- Des schémas explicatifs illustrant certaines dispositions,
- Un lexique explicitant les principaux termes particuliers,
- Des annexes correspondant aux arrêtés municipaux pris en application de l'article L 581-4 du Code de l'Environnement ainsi que les listes des bâtiments, éléments et espaces verts protégés identifiés sur les documents graphiques.

#### IV-2 Documents graphiques :

- Un plan faisant apparaître le zonage sur l'ensemble du territoire,
- Un plan au 1/5 000e pour chacun des 20 arrondissements.

### V – Textes réglementaires et législatifs à respecter

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions notamment en matière d'urbanisme, de voirie, de sécurité routière... pouvant avoir effet sur les différents dispositifs de publicité, de préenseignes et leurs supports.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## RAPPEL : PÉRIMÈTRE D'INTERDICTION ABSOLUE

En application de l'article L 581-4 du code de l'environnement, le présent document rappelle les supports et lieux qui font l'objet d'une interdiction absolue de publicité.

Ces lieux et supports visent :

- Les immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques ;
- Les sites classés ;
- Les immeubles interdits à la publicité par arrêtés municipaux figurant en annexe du présent règlement pris sur le fondement du II de l'article L. 581-4 du code de l'environnement\*.

Ces éléments figurent dans une annexe du PLU mis à jour au fur et à mesure des nouvelles protections instaurées.

L'ensemble de ces interdictions est représenté graphiquement sur le plan de zonage à titre informatif sous la mention « Périmètre d'interdiction absolue ».

Il est figuré en ocre jaune foncé sur le plan.

Enfin, il est rappelé qu'au titre du même article L 581-4, la publicité est interdite sur les arbres.

## Article DG1 - ZONAGE

Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire parisien non couvert par le périmètre d'interdiction absolue cité en rappel et y institue quatre zones de publicités restreintes.

L'ensemble est intitulé ainsi :

- a) Une première zone de publicité restreinte appelée ZPR A
- b) Une seconde zone de publicité restreinte appelée ZPR B
- c) Une troisième zone de publicité restreinte appelée ZPR C
- d) Une quatrième zone de publicité restreinte, appelé ZPR D

Les zones de publicité sont délimitées sur le plan qui fait partie intégrante du présent règlement.

- La ZPR A correspond globalement aux secteurs de la ville situés à l'intérieur des boulevards des Maréchaux hors ZPR D et ZPR C.  
Elle figure en blanc sur le plan.

Dans cette zone la publicité ne peut s'élever à plus de 7,50 mètres au-dessus du niveau du sol pour les dispositifs publicitaires non lumineux muraux et à plus de 6 mètres pour les dispositifs scellés au sol. Par ailleurs, deux emplacements publicitaires\* covisibles, situés sur une même unité foncière doivent respecter entre eux une distance minimale de 25 mètres. Cette distance se mesure entre les éléments les plus proches du piétement des dispositifs d'affichage\*.

- La ZPR B, correspond aux secteurs situés entre les boulevards des Maréchaux et la limite administrative de Paris ainsi que leurs abords immédiats, hors ZPR D et ZPR C.  
Elle figure en violet sur le plan.

Dans cette zone, la publicité ne peut s'élever à plus de 7,50 mètres au-dessus du niveau du sol pour les dispositifs publicitaires non lumineux muraux et à plus de 6 mètres pour les dispositifs scellés au sol. Par ailleurs, deux emplacements publicitaires\* situés sur une même unité foncière\* doivent respecter entre eux une distance minimale de 60 mètres. Cette distance se mesure entre les éléments les plus proches du piétement des dispositifs d'affichage\*. Lorsque deux emplacements publicitaires\* sont situés de part et d'autre d'une limite séparative de propriété, ils ne peuvent être installés à moins de 30 mètres de celle-ci, sauf s'ils sont séparés l'un de l'autre par un obstacle visuel.

- La ZPR C correspond aux secteurs où la publicité est interdite à l'exception de celle supportée par les colonnes et mâts porte-affiches, dans les conditions définies par les articles P3.4 et P3.5 du titre II.  
Elle figure en marron sur le plan.

Elle couvre :

- les zones des bords de Seine et des canaux, correspondant à l'intégralité des quais bas et à la partie des quais hauts située entre les bords de Seine et des canaux et le milieu de la chaussée circulée.
- la Butte-Montmartre délimitée par la rue Caulaincourt à l'ouest et au nord, les rues Custine et Ramey au nord-est, la rue de Clignancourt à l'est, les rues d'Orsel (incluant la place Charles-Dullin) et des Abbesses au sud, Houdon, Antoine Piémontési, Véron, Lepic, Constance et l'impasse Marie-Blanche au sud-ouest, la rue Constance et la rue Joseph de Maistre à l'ouest.

La ZPR D figure en ocre jaune sur le plan annexé au présent règlement. Elle correspond aux secteurs dans lesquels la publicité est interdite dans le cadre du présent règlement, notamment :

- ceux au titre de l'article L.581-8 du code de l'environnement, soit certaines parties des secteurs sauvegardés et sur les parties du site inscrit précisées sur le plan annexé au présent règlement.
- les espaces boisés classés définis comme tels au titre du PLU...

## Article DG2 – PLAN

### Article DG2.1 – Portée des documents graphiques

En ce qui concerne la délimitation des zones, le plan a valeur réglementaire.

### Article DG2.2 – Délimitation des zones

Quand, sur le plan, l'emprise d'une rue formant la limite entre deux zones est figurée dans une zone déterminée, les règles propres à cette zone s'appliquent sur une profondeur de 20 mètres de part et d'autre de la rue, sur les parcelles non bâties, les bâtiments, les clôtures\* et les installations de chantiers\*, ainsi que sur les bâtiments ou clôtures\* en retour sur les voies débouchant dans ladite rue, même si leur emprise est figurée dans la zone adjacente.

Quand, sur le plan, l'emprise d'une rue est figurée dans une zone et qu'elle traverse une zone différente, la limite entre les deux zones au droit de chaque croisement correspond au retour le plus long des parcelles d'angles, sans jamais pouvoir dépasser 20 mètres.

### Article DG2.3 – Bâtiments, éléments et espaces verts protégés identifiés sur les documents graphiques

Les bâtiments, éléments et espaces verts protégés identifiés sur les documents graphiques y figurent à titre indicatif. Ils sont extraits du PLU qui reste la référence en la matière (Éléments protégés au titre de l'article L123-1-7 du code de l'urbanisme).

## Article DG3 – SCHÉMAS EXPLICATIFS

Ces schémas ont valeur réglementaire et s'imposent aux articles du règlement en cas de difficulté d'interprétation.

## Article DG4 - LEXIQUE

Les mots ou expressions marqués par un astérisque\* font l'objet d'une définition dans le lexique qui fait partie intégrante du présent règlement. Ce lexique a valeur réglementaire.

## Article DG5- ANNEXES

- Les arrêtés municipaux du 1<sup>er</sup> août 1986, 3 novembre 1988 et 15 mars 1991 listant les immeubles interdits à la publicité sur le fondement de la partie II de l'article L 581-4 du Code de l'Environnement.
- Une liste indicative des bâtiments, éléments et espaces verts protégés identifiés sur les documents graphiques. Cette liste est extraite du PLU qui reste en la matière le document de référence (Éléments protégés au titre de l'article L123-1-7 du code de l'urbanisme).

## TITRE II

## PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES

## TITRE II

## PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

Au sens de l'article L 581-3 du Titre VIII du code de l'environnement\* :

a) constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, tous les dispositifs quel que soit leur format, dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

b) constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L 581-19 du Titre VIII du code de l'environnement\*, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.



TITRE II PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES	P – 1 Dispositions communes	P - 1.1 / P-1.2 / P- 1.3 Portée du règlement Pré enseignes Interdictions de publicité
---------------------------------------	--------------------------------	--

## Article P1 - DISPOSITIONS COMMUNES

### Article P1.1 – Portée du règlement

Les intitulés des titres, chapitres, articles déterminent le champ d'application des dispositions qui en relèvent.

Sauf s'il est expressément indiqué qu'elles ne s'appliquent que dans l'une ou l'autre zone, les dispositions du présent titre sont applicables dans la ZPR B et la ZPR A. En ZPR C, la publicité est interdite sauf celle supportée par les colonnes et les mâts.

### Article P1.2 – Pré enseignes

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, à l'exception de celles cités dans le titre III du présent document

### Article P 1.3 – Interdictions de publicité

La publicité est interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, lorsque les dispositifs, en raison de leurs caractéristiques ou de leurs implantations sont de nature :

- soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires ;
- soit à éblouir les usagers des voies publiques ;
- soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

La publicité est également interdite sur les dispositifs permanents qui, en raison de leurs caractéristiques ou de leurs implantations, masquent ou portent une atteinte manifeste à une perspective monumentale\*, à un monument historique ou à un bâtiment ou « élément particulier » protégé au titre du présent règlement et indiqués comme « parcelles protégées » sur les documents graphiques du présent règlement et dont la liste est annexée au présent document.

Enfin, toute publicité est interdite en espace boisé classé

#### - P1.3.1 – Supports\*

Ne peuvent être utilisés comme supports\* de publicité :

- a) Les arbres et les plantations ;
- b) Les poteaux de télécommunication ;
- c) Les installations d'éclairage public ;
- d) Les équipements publics concernant la circulation routière, aérienne, ferroviaire ou fluviale\*.
- e) Les piles\*, culées\* et tabliers des ponts ainsi que tout dispositifs et mobiliers urbains qui s'y trouvent.
- f) Les dispositions du présent alinéa font l'objet du schéma explicatif n°5 ;
- g) Un garde-corps, un balcon ou un balconnet ;
- h) Tout ou partie d'une baie, sauf s'il s'agit d'un établissement fermé pour réfection, en règlement judiciaire ou en liquidation de biens.

TITRE II	P – 1	P- 1.3
PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES	Dispositions communes	Interdictions de publicité

### - P1.3.2 – Abords

La publicité est interdite :

- a) devant les bâtiments protégés ou « éléments particuliers protégés » qui sont indiqués comme « parcelles protégées » sur les documents graphiques du présent règlement. Cette interdiction s'applique dans la limite de la (ou les) parcelle(s) sur laquelle (lesquelles) se trouvent ces bâtiments ou « éléments particuliers protégés ».

Dans ce cas, la publicité ne peut être autorisée que si elle est apposée sur les murs de clôture ou les façades aveugles\* perpendiculaires à l'axe de la voie dont elle est visible.

Cette disposition ne vise pas les dispositifs publicitaires sur les échafaudages mentionnés au chapitre P2.3.3 du présent règlement.

- b) si le message publicitaire est visible d'une autoroute ou d'une route express.
- c) sur l'intégralité des quais bas et sur la partie des quais hauts situés entre les bords de Seine et des canaux et le milieu de la chaussée circulée. Seule la publicité supportée par les colonnes et les mâts porte-affiches dans les conditions définies par les articles P3.4 et P3.5 du présent titre est autorisée en ZPR C.
- d) sur et devant les établissements scolaires\*, sur une longueur de 50 mètres dans la rue de part et d'autre de l'entrée principale, à l'exception de la publicité sur les colonnes et mâts porte-affiches dans les conditions définies par les articles P3.4 et P3.5 du présent article.
- e) sur et devant les funérariums\*, sur une longueur de 50 mètres dans la rue de part et d'autre de l'entrée principale

### - P1.3.3 – Publicité en relief ou en volume

La publicité en relief\* ou en volume\* ne peut présenter, par rapport à son support, une saillie supérieure à 25 centimètres. Par ailleurs, l'incrustation de publicité en relief est interdite au sein des limites intérieures de la bordure des dispositifs d'affichages.

### - P1.3.4 – Films adhésifs publicitaires

L'usage de films adhésifs publicitaires couvrant un immeuble en totalité est interdit.

### - P1.3.5 – Autres dispositifs

La publicité au sol, olfactive, sonore, par projection ou par l'installation d'objets sur l'espace public est interdite.

TITRE II	P – 1	P - 1.4 / P-1.5 / P- 1.6
PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES	Dispositions communes	Dispositifs spécifiques Entretien Fin d'exploitation

## Article P1.4 – Dispositifs spécifiques : technologies sans fil

Les dispositifs publicitaires\* ne peuvent être équipés de système de technologies sans fil ayant pour objet la diffusion sur l'espace public de publicité, de service ou d'information, à caractère intrusif.

Dans le sens de l'alinéa précédent, constitue une publicité, un service ou une information à caractère intrusif, toute publicité, tout service ou toute information réceptionnés sur un appareil mobile - un ordinateur portable, un téléphone mobile ou tout autre support\* équivalent - sans l'assentiment préalable de l'utilisateur.

Cet assentiment doit être obtenu à la suite d'une démarche volontaire de l'utilisateur, soit par la programmation de son appareil mobile, soit par adhésion à un service internet, soit ponctuellement devant un dispositif publicitaire\* équipé d'un système de technologies sans fil.

## Article P1.5 - Entretien

Un dispositif publicitaire\* ainsi que ses abords doivent être maintenus en bon état d'entretien.

## Article P1.6 – Fin d'exploitation

L'exploitant d'un emplacement publicitaire\* doit remettre ce dernier dans son état initial, dans un délai n'excédant pas 15 jours suivant la cessation de son droit d'exploitation. La remise en état comprend outre l'enlèvement du dispositif, l'enlèvement des traces visibles de son existence.

## Article P1.7 - Capteurs

L'installation de tout système de mesure automatique de l'audience d'un dispositif publicitaire ou d'analyse de la typologie ou du comportement des personnes passant à proximité d'un dispositif publicitaire est interdite.

TITRE II	P – 2	P – 2 . 1
PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES	Publicité non lumineuse	Dispositions communes

## Article P2 - PUBLICITÉ NON LUMINEUSE

### Article P2.1 - Dispositions communes

#### - P2.1.1 – Interdictions

Les dispositifs d'affichage à lamelles\* sont interdits.

Les dispositifs d'affichage utilisant un procédé de défilement ne peuvent comporter un accessoire de diffusion sonore ou olfactif.

Les dispositifs d'affichage déroulants\* doivent être arrêtés dans le cas où leurs nuisances sonores ou lumineuses porteraient atteinte à la tranquillité du voisinage

#### - P2.1.2 – Implantation des dispositifs

Seule la publicité figurant sur ou dans des dispositifs d'affichage ou sur une bâche publicitaire est admise\*.

La publicité ne peut dépasser les limites intérieures de la bordure du dispositif d'affichage\* sur ou dans lequel elle est apposée.

Lorsqu'il est apposé sur un support\*, un dispositif d'affichage\* ne peut l'être que parallèlement à celui-ci.

Une publicité ne doit pas présenter par rapport à son support\* une saillie\* supérieure à 25 centimètres. Les accessoires d'éclairage doivent être les plus discrets possibles. La passerelle de sécurité doit être rabattable.

Une publicité ne peut être apposée à moins de 50 centimètres du niveau du sol.

#### - P2.1.3 – Aspect et qualité des dispositifs

Le cadre fixe et la couleur des dispositifs d'affichage seront sobres et, dans la mesure du possible, en harmonie avec celle du mobilier urbain parisien.

#### - P2.1.4 – Surface affectée à la publicité

Sauf s'il en est disposé autrement dans le présent titre, la surface unitaire d'une publicité ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

Pour le calcul de la surface unitaire d'une publicité, il n'est tenu compte que de la surface du dispositif d'affichage\* réservée à l'exposition de l'affiche.

Pour le calcul de la surface unitaire d'une publicité, il n'est pas tenu compte du nombre d'affiches susceptibles d'apparaître successivement dans un dispositif d'affichage\*, en cas de recours à un procédé de défilement\*.

TITRE II	P – 2	P – 2 . 2
PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES	Publicité non lumineuse	Publicité sur bâtiment & clôtures

## Article P2.2 - Publicités sur les bâtiments et les clôtures

### - P2.2.1 - Dispositions communes

Une publicité ne peut :

- a) masquer les éléments architecturaux ou décoratifs\* du mur support\* ;
- b) être apposée à moins de 50 centimètres du bord vertical du mur support\* ou de toute ouverture s'y trouvant. A défaut, la publicité devra être centrée sur le mur support, sans que le cadre du dispositif soit apposé à l'aplomb de son arête.

Le dépassement du bord supérieur d'une clôture\* est interdit.

#### - P2.2.1.1 – Hauteur des dispositifs

Une publicité ne peut s'élever à plus de 7,50 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

#### - P2.2.1.2 – Implantation des dispositifs

Lorsqu'un emplacement publicitaire\* comporte deux dispositifs d'affichage\*, ils doivent être de formats identiques.

Les dispositifs publicitaires\* situés sur un même emplacement doivent être soit disposés l'un à côté de l'autre et alignés horizontalement, soit disposés l'un au dessus de l'autre et alignés verticalement.

Ils doivent être distants l'un de l'autre d'au moins 50 centimètres.

Les emplacements publicitaires situés sur un même support\* doivent autant que possible être alignés horizontalement.

Les dispositions du présent article font l'objet des **schémas explicatifs n°1 & 2**.

TITRE II	P – 2	P – 2 . 2
PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES	Publicité non lumineuse	Publicité sur bâtiment & clôtures

- P2.2.2 - Publicité sur les bâtiments

- P2.2.2.1 – Interdictions de publicité

La publicité est interdite :

- a) sur les murs de façade\* des bâtiments d'habitation ou de bureaux sauf si ces murs ne comportent aucune ouverture ou seulement des ouvertures de surface inférieure ou égale à 0,5 m<sup>2</sup> ;  
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments d'artisanat ou d'industrie, ni aux parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou, dans les zones mentionnées à l'article L. 421-3 et R 421-27 du code de l'urbanisme, ni aux bâtiments ou parties de bâtiments faisant l'objet d'un permis de démolir.
- b) sur les murs pignons en surplomb sur un jardin public ;
- c) à l'intérieur d'un espace vert protégé visible depuis la voie publique et figurant sur les documents graphiques du présent règlement, sauf sur une bande de 4 mètres à l'intérieur du périmètre protégé, mesurée depuis la limite du domaine public viaire. Dans ce dernier cas, la publicité ne doit pas porter atteinte à la qualité des espaces verts et à la mise en valeur des plantations ;
- d) sur les murs végétalisés ;
- e) sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ;
- f) sur un garde-corps, un balcon ou un balconnet ;
- g) sur les volets roulants ;
- h) sur un jardin partagé.

- P2.2.2.2. – Densité des dispositifs

Lorsqu'elle est admise, la publicité sur les bâtiments d'habitation et de bureaux\* doit respecter les prescriptions suivantes :

Surface du mur (A calculer sur la base de son nu*)	Nombre maximal de dispositifs admis	Surface unitaire maximale de la publicité
Moins de 15 m <sup>2</sup>	Aucun	Sans objet
De 15 à 50 m <sup>2</sup>	1 dispositif	8 m <sup>2</sup>
Plus de 50 m <sup>2</sup>	2 dispositifs	8 m <sup>2</sup>

Les dispositions du présent article font l'objet des **schémas explicatifs n°1 et 2.**

TITRE II	P – 2	P – 2 . 2
PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES	Publicité non lumineuse	Publicité sur bâtiment & clôtures

### - P2.2.3 - Publicité sur les clôtures\*

#### - P2.2.3.1 – Interdictions de publicité

La publicité est interdite :

- a) sur les clôtures non aveugles\* ;
- b) sur les murs des cimetières, des jardins publics et des jardins partagés.

#### - P2.2.3.2 – Interdistance entre emplacements publicitaires

Les emplacements publicitaires\* situés sur une même clôture\* donnant sur une même voie doivent respecter entre eux une distance minimale de 25 mètres en ZPR A et de 60 mètres en ZPR B. Cette distance se mesure par rapport à la limite extérieure du cadre des dispositifs d'affichage\*.

### - P2.2.4 - Publicité sur les murs ornés d'une composition décorative originale\*

Une publicité ne peut être apposée sur un mur orné d'une composition décorative originale\* que si elle est intégrée dans la composition dès la conception de l'œuvre. La composition décorative originale\* ne doit présenter aucun caractère publicitaire.

Un mur orné d'une composition décorative originale\* intégrant une publicité est soumis aux dispositions d'urbanisme régissant le ravalement de façade et à la déclaration exigée par l'article L. 581-6 du code de l'environnement\*.

La publicité sur les murs ornés d'une composition décorative originale\* ne peut s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol ni excéder la surface de 16 m<sup>2</sup>.

Une bâche comprenant une composition décorative originale\* et intégrant une publicité ne peut être autorisée pour une durée inférieure à trois mois.

Le cas échéant, ce dispositif est soumis à une autorisation de voirie, conformément aux dispositions du Code de la voirie routière.

TITRE II PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES	P – 2 Publicité non lumineuse	P – 2 . 3 Publicité sur installation de chantier
---------------------------------------	----------------------------------	---

## Article P2.3 - Publicité sur les installations de chantier

### - P2.3.1 - Dispositions communes

La publicité ne peut être apposée sur les installations de chantier\* qu'à compter de l'autorisation administrative requise par les travaux à l'origine du chantier. À l'achèvement des travaux, elle ne peut être maintenue au-delà d'un délai de 15 jours, nécessité par la dépose des installations des dispositifs.

Si un même chantier\* comporte à la fois un échafaudage et une palissade de chantier\*, seul l'un de ces supports\* peut supporter la publicité.

### - P2.3.2 - Publicité sur les palissades ou barrières de chantier\*

#### - P2.3.2.1 – Interdistance entre emplacements publicitaires

Une distance minimale de 25 mètres doit être respectée entre deux ou plusieurs emplacements publicitaires situés sur une même palissade de chantier\* donnant sur une même voie. Cette distance se mesure par rapport à la limite extérieure du cadre\* des dispositifs d'affichage\*.

#### - P2.3.2.2 – Aspect et qualité des dispositifs

Deux dispositifs d'affichage\* situés sur le même emplacement publicitaire\* doivent être de format et de modèle identiques.

Ils doivent être disposés l'un à côté de l'autre et alignés horizontalement.

Sauf si l'aspect est jugé acceptable, ils doivent être distants l'un de l'autre d'au moins

50 centimètres.

Les dispositifs d'affichage\* apposés sur la même palissade doivent autant que possible être alignés horizontalement.

Les dispositions du présent article font l'objet du **schéma explicatif n°3 & 4**.

#### - P2.3.2.3 – Hauteur des dispositifs

Une publicité ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Une publicité ne peut être apposée à moins de 0,5 mètre du niveau du sol

Un dispositif publicitaire ne peut dépasser de plus du tiers de sa hauteur le bord supérieur d'une palissade de chantier\*.

Lorsqu'une palissade, pour des raisons tenant soit à la configuration des lieux, soit aux besoins du chantier\*, ne présente pas sur toute sa longueur la même hauteur, l'ensemble des dispositifs d'affichage qui y seront posés seront alignés horizontalement entre eux.

Les dispositifs implantés sur la section la moins haute de la palissade pourront dépasser le bord supérieur de cette palissade dans la limite du tiers de leurs hauteurs.

Les dispositions du présent article font l'objet du **schéma explicatif n°3 & 4**.



TITRE II PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES	P – 2 Publicité non lumineuse	P – 2 . 3 Publicité sur installation de chantier
---------------------------------------	----------------------------------	---

#### - P2.3.2.4 – Barrières de chantier

La publicité sur les barrières de chantier\* est admise dans les mêmes conditions que la publicité sur les palissades de chantier\*.

#### - P2.3.3 - Publicité sur les échafaudages

La publicité sur les échafaudages de chantier\* est admise, sauf dans le périmètre d'interdiction absolue de publicité et en zone de publicité restreinte D, à l'exception de la dérogation introduite par le décret n° 2007-645 du 30 avril 2007 pris en application de l'article L 621-29-8 du Code du Patrimoine.

##### - P2.3.3.1 – Aspect et qualité des dispositifs

La publicité doit être réalisée sur une toile masquant entièrement l'échafaudage, tendue sur un châssis fixé à celui-ci. La toile ne peut être opaque, si l'échafaudage est installé devant un mur de bâtiment occupé, comportant des baies\*.

En dehors de la surface réservée à la publicité, la toile doit être ornée d'une composition décorative originale\* sans caractère publicitaire, adaptée au contexte urbain.

La publicité doit s'insérer harmonieusement dans le décor de la toile sans se confondre avec lui.

##### - P2.3.3.2 – Surface affectée à la publicité et hauteur des dispositifs

La publicité ne peut excéder 16 m<sup>2</sup> de surface ni s'élever à plus de 7,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

##### - P2.3.3.3 – Conditions d'autorisation et d'exploitation des dispositifs

Lorsque la composition décorative\* est située en surplomb sur le domaine public, celle-ci est soumise à une autorisation de voirie conformément aux dispositions du Code de la voirie routière.

La publicité ne peut pas être éclairée la nuit (entre 0h et 7h).

Pour les chantiers\* de ravalement la durée maximale du dispositif est de 6 mois.

Pour les autres chantiers\*, cette durée est de 24 mois.

Dans cet intervalle, le visuel\* peut être changé. Toutefois un même visuel\* doit être maintenu en place au moins quatre semaines.

TITRE II PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES	P – 2 Publicité non lumineuse	P – 2 . 4 Publicité sur les autres constructions
---------------------------------------	----------------------------------	---

## Article P2.4 - Publicité sur les autres constructions

La publicité est interdite lorsqu'elle est apposée sur les murs dans les escaliers donnant accès à des locaux ou installations souterraines ou aériennes si elle est visible depuis une voie ouverte à la circulation publique.

TITRE II PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES	P – 2 Publicité non lumineuse	P – 2 . 5 Publicité scellée au sol
---------------------------------------	----------------------------------	---------------------------------------

## Article P2.5 - Publicité scellée au sol

### - P2.5.1 - Dispositions générales

La publicité est interdite :

- a) à l'intérieur des jardins publics ;
- b) dans les espaces boisés classés au titre du PLU ;
- c) à l'intérieur des espaces verts protégés visibles depuis la voie publique au titre du présent règlement et figurant sur les documents graphiques, sauf dans une bande de 4 mètres à l'intérieur du périmètre protégé, mesurée depuis la limite du domaine public. Dans ce dernier cas, la publicité ne doit pas porter atteinte à la qualité des espaces verts et à la mise en valeur des plantations ;
- d) dans l'intégralité du périmètre des secteurs sauvegardés qu'ils soient en ZPR D ou en ZPR A ;
- e) à moins de 6 mètres d'un mur végétalisé ;
- f) sur un jardin partagé visible depuis la voie.

#### - P2.5.1.1 – Implantation des dispositifs

##### - En vis-à-vis d'un bâtiment d'habitation :

Une publicité ne peut être installée à moins de 10 mètres d'une baie\* d'un bâtiment d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie\*.

Une publicité ne peut être installée à moins de 6 mètres d'une baie principale\* d'un bâtiment d'habitation situé sur le même fond, lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie\*, si la projection orthogonale du cadre\* entourant la publicité sur le plan du mur contenant la baie\* recouvre celle-ci en tout ou en partie.

Les dispositions du présent alinéa font l'objet des **schémas explicatifs n°6 & 7**.

Cette règle s'applique aux immeubles autres que d'habitation, lorsqu'en raison d'une configuration particulière, la proximité de la publicité est source d'une nuisance avérée.

##### - En vis-à-vis d'une limite séparative de propriété :

Une publicité ne peut être installée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

#### - P2.5.1.2 – Hauteur des dispositifs

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

TITRE II PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES	P – 2 Publicité non lumineuse	P – 2 . 5 Publicité scellée au sol
---------------------------------------	----------------------------------	---------------------------------------

### - P2.5.1.3 – Inter distance entre emplacements publicitaires

Les emplacements publicitaires situés sur une même unité foncière donnant sur une même voie doivent respecter entre eux une distance minimale de 25 mètres en ZPR A et de 60 mètres en ZPR B.

Cette distance se mesure entre les éléments les plus proches du piétement des dispositifs d'affichage\*. Lorsque deux emplacements publicitaires\* sont situés de part et d'autre d'une limite séparative de propriété, ils ne peuvent être installés à moins de 12 mètres de celle-ci en ZPR A et de 30 mètres en ZPR B, sauf s'ils sont séparés l'un de l'autre par un obstacle visuel.

### - P2.5.1.4 – Aspect et qualité des dispositifs

Dans le cas où un emplacement comporte deux dispositifs d'affichage\*, ils doivent être de format et de modèle identiques.

TITRE II PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES	P – 3 Publicité sur le mobilier urbain	P – 3.1 Dispositions communes
---------------------------------------	---	----------------------------------

## Article P3 - PUBLICITÉS SUR LE MOBILIER URBAIN

### Article P3.1 - Dispositions communes

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut supporter de la publicité, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par les articles R.581-14 du code de l'environnement et les articles P3 à P3.8.2 du présent règlement.

#### - P3.1.1 – Interdictions de publicité

La publicité est interdite sur les mobiliers urbains qui, en raison de leurs caractéristiques, de leur implantation ou de leur utilisation publicitaire :

- a) ne sont pas conformes aux prescriptions du Schéma directeur d'accessibilité à l'espace public viaire ;
- b) sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ;
- c) masquent ou portent une atteinte manifeste et permanente à une perspective monumentale, à un monument historique ou à un bâtiment ou « élément particulier » protégé au titre du présent règlement et figurant sur les documents graphiques.

Lorsque les mobiliers urbains supportent des dispositifs d'affichages déroulants ou défilants conformément aux dispositions du présent règlement, ceux-ci doivent être arrêtés dans le cas où leurs nuisances sonores ou lumineuses porteraient atteinte à la tranquillité du voisinage.

Enfin, il est rappelé que seuls les mobiliers cités dans les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement peuvent supporter de la publicité.

#### - P3.1.2 – Hauteur affectée à la publicité

La publicité apposée sur le mobilier urbain ne peut s'élever à plus de 6 mètres au dessus du niveau du sol.

TITRE II PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES	P – 3 Publicité sur le mobilier urbain	P – 3.2 / 3.3 / 3.4 Publicité sur les abris Publicité sur les kiosques Publicité sur les colonnes
---------------------------------------	---	--

## Article P3.2 - Publicité sur les abris destinés au public

### - P3.2.1– Surface affectée à la publicité

Les abris peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup> sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 2 m<sup>2</sup>, plus 2 m<sup>2</sup> par tranche entière de 4,50 m<sup>2</sup> de surface abritée au sol.

### - P3.2.2 – Interdictions

Sont interdits :

- La publicité sur le toit des abris ;
- L'usage d'un procédé de défilement\* sur les abris destinés au public.

## Article P.3.3 - Publicité sur les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial

### - P3.3.1 – Surface affectée à la publicité

Les kiosques peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup> sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 m<sup>2</sup>.

### - P.3.3.2 – Interdiction de publicité

La publicité sur le toit des kiosques est interdite.

### - P3.3.3 – Défilement des dispositifs

Les dispositifs d'affichage installés sur les kiosques peuvent être équipés d'un procédé de défilement\*.

Ces dispositifs d'affichage déroulants\* doivent être arrêtés dans le cas où leurs nuisances sonores ou lumineuses porteraient atteinte à la tranquillité du voisinage.

## Article P3.4 - Publicité sur les colonnes porte-affiches

La publicité sur les colonnes porte-affiches a pour objet exclusif l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

### - P3.4.1– Surface affectée à la publicité

La surface totale de la publicité apposée sur une colonne porte-affiches ne peut excéder 13 m<sup>2</sup>.

### - P3.4.2– Défilement des dispositifs

Les colonnes porte-affiches peuvent être équipées d'un procédé de défilement\*

TITRE II PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES	P – 3 Publicité sur le mobilier urbain	P – 3.5 / 3.6 Publicité sur mats porte-affiches Publicité sur mobilier d'information
---------------------------------------	---	---

## Article P3.5 - Publicité sur les mâts porte-affiches

La publicité sur les mâts porte-affiches a pour objet exclusif l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

### - P3.5.1– Surface affectée à la publicité

Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>.

### - P3.5.2 - Interdiction

L'usage d'un procédé de défilement\* sur les mâts porte-affiches est interdit.

## Article P3.6 - Publicité sur les mobiliers d'informations à caractère général ou local

Les mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, supportant de la publicité, doivent être implantés de façon à assurer la même visibilité de l'information non publicitaire et de la publicité.

### - P3.6.1– Surface affectée à la publicité

La surface totale de la publicité apposée sur les mobiliers d'information non publicitaire à caractère général ou local ne peut excéder la surface totale réservée à l'information non publicitaire, ni une surface de plus de 8 m<sup>2</sup> par face.

### - P3.6.3– Défilement des dispositifs

Les dispositifs d'affichage des mobiliers d'information à caractère général ou local peuvent être équipés d'un procédé de défilement\*, sous réserve de respecter l'équilibre entre les surfaces dédiées à la publicité et celles réservées aux informations locales comme indiqué à l'article P3.8.

TITRE II PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES	P – 3 <b>Publicité sur le mobilier urbain</b>	P 3. 7 <b>Publicité sur mobiliers des bouches d'accès au métropolitain</b>
---------------------------------------	--	---

## Article P3.7 – Dispositions spécifiques aux bouches d'accès de métropolitain

Pour l'application du présent règlement, les mobiliers d'information des bouches d'accès au métropolitain\* sont assimilés à des mobiliers d'information à caractère général ou local.

### - P 3.7.1 – Implantation des dispositifs

Les mobiliers des bouches d'accès au métropolitain\* doivent être implantés de façon à ce que le plan du réseau puisse être aisément consulté.

### - P 3.7.2 – Surface affectée à la publicité

La surface totale de la publicité apposée sur les mobiliers d'information des bouches d'accès au métro\* ne peut excéder la surface totale réservée à l'information non publicitaire, ni 2 m<sup>2</sup>.

### - P 3.7.3 – Défilement des dispositifs

Les dispositifs d'affichage\* des mobiliers d'information des bouches d'accès au métropolitain\* peuvent être équipés d'un procédé de défilement\*, sous réserve de respecter l'équilibre entre les surfaces dédiées à la publicité et celles réservées aux informations locales comme indiqué à l'article P3.7.

## Article P3.8 - Nombre de mobiliers d'information non publicitaire à caractère général ou local

### - P3.8.1 Dispositions générales

En dehors de ceux cités à l'article P 3.7, le nombre maximum de mobiliers d'information non publicitaire à caractère général ou local est de 1630, dont 1280 dispositifs seront d'une surface inférieure ou égale à 2 m<sup>2</sup>.

### - P3.8.2 - Dispositions particulières

Les mobiliers d'information non publicitaire à caractère général ou local de 8 m<sup>2</sup> seront permis jusqu'au 31 décembre 2017.



TITRE II	P – 4	P – 4 . 1 / 4 . 2
PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES	Publicité lumineuse	Dispositions communes Publicité sur toitures

## Article P4 - PUBLICITÉ LUMINEUSE

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

### Article P4.1- Dispositions communes

#### - P4.1.1– Champ d’application

La publicité lumineuse\*, notamment les écrans, est interdite à l’exception des dispositifs publicitaires\* installés sur les toitures-terrasses\*.

La publicité clignotante, défilante, animée ou à luminosité variable est interdite

### Article P4.2- Dispositifs publicitaires installés sur les toitures terrasses

#### - P4.2.1– Densité des dispositifs

Sur une même toiture-terrasse\*, il ne peut être installé que deux dispositifs publicitaires\* au maximum.

#### - P4.2.2– Implantation des dispositifs

Une publicité ne peut être installée à moins de 20 mètres d’une baie principale\* d’un bâtiment d’habitation lorsqu’elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie\*.

#### - P4.2.3 – Caractéristiques des dispositifs

La publicité doit être constituée de lettres ou de signes découpés fixés notamment par leur base et équipés d’une source lumineuse. Elle ne peut comporter un panneau de fond autre que celui strictement nécessaire à la dissimulation des fixations.

Dans tous les cas, la hauteur de ce panneau ne peut excéder 50 centimètres. Sa couleur est déterminée par celle de la toiture-terrasse\* sur laquelle elle est installée.

Aucune structure supplémentaire de type passerelle n’est autorisée, autre que celle strictement nécessaire à la sécurité et à l’entretien du dispositif ou participant à l’amélioration de l’esthétique du dispositif.

Les lettres ou signes découpés doivent être conçus de manière que la source lumineuse ne soit pas directement visible des baies\* des habitations voisines.

La typographie des lettres doit être choisie de manière à rendre l’aspect du dispositif publicitaire\* le plus léger possible.

#### - P4.2.4 - Hauteur des dispositifs

Sous réserve de ne pas porter atteinte au cadre de vie et au paysage urbain, la hauteur des lettres ou signes, y compris pour le logo\*, ne peut excéder :

- Un sixième de la hauteur de la façade de l’immeuble et au maximum 2 mètres, quand cette hauteur est inférieure ou égale à 20 mètres
- Un dixième de la hauteur de la façade et au maximum 5 mètres, quand cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

TITRE II	P – 5	P – 5. 1 / 5. 2 / 5. 3
PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES	Publicité sur les véhicules	Véhicules

## Article P5- PUBLICITÉ SUR LES VÉHICULES

### Article P5.1 - Véhicules terrestres équipés ou utilisés à des fins essentiellement publicitaires\*

La publicité apposée sur les véhicules terrestres équipés ou utilisés à des fins essentiellement publicitaires est interdite.

### Article P 5.2 - Véhicules terrestres non équipés ou non utilisés à des fins essentiellement publicitaires

Les dispositions ci-après s'appliquent également aux véhicules recouverts de films adhésifs à l'occasion de campagnes de communication publicitaire.

#### - P5.2.1 – Surface affectée à la publicité

La surface totale de la publicité ne peut excéder une surface de 16 m<sup>2</sup> pour les véhicules de transport public et 2 m<sup>2</sup> pour les autres véhicules.

Le recouvrement des vitres des véhicules par un film adhésif est interdit.

#### - P5.2.2 – Conditions d'exploitation des dispositifs

Les dispositifs publicitaires\* ne doivent être ni lumineux, ni luminescents, ni réfléchissants, ni éclairés par projection ou par transparence.

La publicité en volume\* est interdite.

Les véhicules supportant de la publicité ne peuvent séjourner en zone de publicité interdite et en zone de publicité restreinte D, ni sur les ponts.

### Article P 5.3 - Publicité sur les eaux intérieures

La publicité n'est admise que sur les bâtiments motorisés à la condition qu'ils ne soient pas équipés ou utilisés à des fins essentiellement publicitaires.

#### - P5.3.1 – Conditions d'exploitation des dispositifs

Les bâtiments supportant de la publicité ne peuvent stationner ou séjourner dans les sites classés et sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 mètres de ces sites ; ni à moins de 40 mètres du bord extérieur de la chaussée d'une voie routière ouverte à la circulation publique s'ils sont visibles de cette voie.

Ils ne peuvent circuler à moins de 300 mètres les uns des autres, ni circuler à une vitesse anormalement réduite.

#### - P5.3.2 - Caractéristiques des dispositifs

Les seuls dispositifs publicitaires\* admis sont constitués de panneaux plats. Chaque dispositif ne peut excéder :

- 5 mètres dans le sens horizontal, sans pouvoir dépasser un dixième de la longueur hors tout du bâtiment ;
- 0,75 mètre dans le sens vertical, sans pouvoir s'élever à plus d'un mètre au-dessus du niveau du point le plus bas du plat-bord ou, à défaut de plat-bord, du point le plus bas du bordé fixe.

En outre, la surface totale des publicités apposées ou installées sur un bâtiment ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs publicitaires\* ne doivent être ni lumineux, ni luminescents, ni réfléchissants, ni éclairés par projection ou par transparence.

TITRE II PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES	P – 6 Publicité non commerciale	P – 6.1 / 6.2 Publicité associative et d'opinion Publicité administrative
---------------------------------------	------------------------------------	---

## Article P6 - PUBLICITÉ NON COMMERCIALE

### RAPPEL

En dehors des conditions déterminées par le code de l'environnement, la publicité associative et d'opinion est interdite au sein du périmètre d'interdiction absolue de publicité.

#### Article P 6.1 - Publicité associative et d'opinion

##### - P6.1.1 – Caractéristiques des dispositifs

La publicité associative et d'opinion n'est admise que sur les mobiliers urbains installés à cet effet en application d'un arrêté municipal.

La surface unitaire de chaque mobilier ne peut être supérieure à 2 m<sup>2</sup>.

#### Article P 6.2 - Publicité administrative et judiciaire

La surface unitaire d'une publicité administrative ou judiciaire ne peut excéder 1,50 mètre carré, en ZPR D, et 2 m<sup>2</sup> dans les autres.

TITRE III

RÉGIME EXCEPTIONNEL DES  
PRÉENSEIGNES

TITRE III

RÉGIME EXCEPTIONNEL DES PRÉENSEIGNES

Ce titre régleme les préenseignes au titre des exceptions prévues par le code de l'environnement.

## RAPPEL

A l'exception de celles faisant l'objet des articles ci-dessous, les préenseignes sont soumises aux dispositions du présent règlement régissant la publicité

### Article PE 1 - PRÉENSEIGNES DE PHARMACIE LUMINEUSE

Une préenseigne de pharmacie peut être apposée à plat sur l'angle ou le pan coupé d'un bâtiment quelle que soit son affectation, sous réserve de l'accord écrit du propriétaire de la façade où doit prendre appui le dispositif.

Son clignotement est admis sous réserve de ne pas nuire aux conditions d'habitabilité du voisinage.

### Article PE 2 - PRÉENSEIGNES DES ACTIVITÉS EN RETRAIT DE LA VOIE PUBLIQUE

#### Article PE 2.1 - PRÉENSEIGNES INSTALLÉES SUR LES BÂTIMENTS

Lorsque l'activité qu'elles signalent est exercée dans un bâtiment ne donnant pas directement sur la rue, elles peuvent se signaler au moyen de pré enseignes posées perpendiculairement à la façade du bâti où est situé la porte ou le portail d'accès ouvrant sur la rue.

Elles peuvent être placées à l'aplomb de ces accès.

Le support\* de ces préenseignes doit être réalisé en harmonie avec l'architecture de la porte ou du portail d'accès.

En ce cas, elles ne peuvent être constituées que de lettres ou de signes peints ou imprimés sur une bannière dont la hauteur ne peut excéder 6 mètres.

Les préenseignes sont interdites sur les toitures, toitures terrasses et terrasses.

## Article PE 2.2 - PRÉENSEIGNES INSTALLÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Lorsqu'elles sont dans l'impossibilité de se signaler par une préenseigne sur un bâtiment du fait d'une impossibilité architecturale, ou sur le domaine privé, les activités situées en retrait de la voie publique peuvent se signaler par le biais d'une préenseigne apposée sur le domaine public, à la condition que ces préenseignes et leur support n'en modifient pas substantiellement les conditions d'usage.

En outre,

Ces préenseignes seront compatibles avec le schéma directeur d'accessibilité à l'espace public viaire et préserverons la présentation générale de la rue et du site

Le nombre de supports recevant la ou les préenseignes est limité à un support par ensemble d'activités ou commerces situés dans un même intérieur d'îlot.

Les dimensions de l'ensemble formé par la ou les préenseignes et leur support doivent s'inscrire dans un volume dont la surface au sol ne doit pas excéder 1 m<sup>2</sup>, et la hauteur ne doit pas excéder 3 mètres.

Il est rappelé que l'ensemble des dispositifs visés par le présent article devra respecter les dispositions de l'article L 113-2 du code de la voirie routière.

**TITRE IV**  
**ENSEIGNES****TITRE IV****ENSEIGNES**

Au sens de l'article L 581-3 du Titre VIII du code de l'environnement\*, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. L'enseigne est un droit auquel il ne peut être dérogé.

## RAPPEL

Les inscriptions, formes ou images mettant en avant des produits ou des services n'ont le caractère d'enseignes que s'ils se rattachent de manière directe à l'activité commerciale exercée dans l'immeuble.

Les produits ou services mis en avant doivent apparaître de manière accessoire par rapport à l'activité signalée. Chaque enseigne ne pourra comporter qu'un logo au maximum.

### Article E1- DISPOSITIONS COMMUNES

#### Article E1.1 – Dispositifs spécifiques : technologies sans fil

Les enseignes ne peuvent être équipées de système de technologies sans fil ayant pour objet la diffusion sur l'espace public d'information à caractère intrusif.

Dans le sens de l'alinéa précédent, constitue une information à caractère intrusif, toute information réceptionnée sur un appareil mobile - un ordinateur portable, un téléphone mobile ou tout autre support\* équivalent - sans l'assentiment préalable de l'utilisateur. Cet assentiment doit être obtenu à la suite d'une démarche volontaire de l'utilisateur, soit par programmation de son appareil mobile, soit par adhésion à un service internet, soit ponctuellement devant une enseigne équipée d'un système de technologies sans fil.

#### Article E1.2 – Entretien des dispositifs

Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent.

#### Article E1.3 – Fin d'exploitation d'une activité

Les enseignes doivent être déposées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

#### Article E1.4 – Capteurs

L'installation de tout système de mesure automatique de l'audience d'une enseigne ou d'analyse de la typologie ou du comportement des personnes passant à proximité d'une enseigne est interdite.

#### Article E1.5 – Dispositions transitoires

Pour les dispositifs existant soumis à autorisations, les dispositions mentionnées au titre du présent règlement sont applicables à compter de la demande de leur renouvellement déposé auprès de l'autorité compétente.



## Article E2 - ENSEIGNES PERMANENTES

### Article E2.1 - Dispositions communes

Les enseignes faisant partie intégrante de la structure d'un bâtiment inscrit ou classé au titre des monuments historiques ou d'un autre bâtiment protégé au titre du plan local d'urbanisme figurant sur le plan annexé, ne sont pas concernées par les dispositions du présent chapitre.

#### - E2.1.1 - Positionnement des enseignes

- Les enseignes doivent être implantées de façon à respecter la modénature\* architecturale caractérisant la façade de l'immeuble sur laquelle elles sont apposées.
- Elles ne doivent pas masquer ni recouvrir les éléments architecturaux ou décoratifs\* existants, y compris les piédroits ou piliers\* des devantures\* des boutiques.
- Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte.
- Dans le cas où l'activité qu'elles signalent occupe deux bâtiments contigus, les enseignes ne doivent pas masquer la limite séparative.

Les dispositions du présent article font l'objet des **schémas explicatifs n°8 et 9**.

#### - E2.1.1.1 – Hauteur des dispositifs

Les enseignes doivent être placées à 2,50 mètres au minimum au-dessus du niveau du trottoir ou de la chaussée.

Les dispositions du présent alinéa font l'objet du **schéma explicatif n°10**.

Une hauteur inférieure peut être admise dans le cas de situations particulières préexistantes (faible hauteur à rez-de-chaussée, voies en pente...).

#### - E2.1.1.2 – Interdiction de dispositif

Les enseignes apposées sur les paravents mobiles installés sur les devantures\* sont interdites.

## - E2.1.2 - Caractéristiques des enseignes

### - E2.1.2.1 – Aspect des dispositifs

Par leur style, leurs couleurs et leurs graphismes, les enseignes signalant une activité doivent s'insérer harmonieusement dans le paysage environnant, et être en harmonie entre elles ainsi qu'avec la devanture\* qu'elles concernent.

L'entourage d'éléments architecturaux\* ou des baies\* par des néons est interdit.

Les fixations des enseignes doivent être les plus discrètes possibles.

### - E2.1.2.2 – Entretien des dispositifs

Les enseignes permanentes doivent être constituées de matériaux durables\* et faciles à entretenir.

### - E2.1.2.3 – Libellé des enseignes

Les enseignes libellées dans une langue étrangère doivent être complétées par une traduction en français, en caractères latins. La traduction en français doit être aussi lisible que l'inscription en langue étrangère.

### - E2.1.2.4 – Couleurs des dispositifs

En zone de publicité interdite, en zone de publicité restreinte D, ainsi qu'à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des bâtiments inscrits ou classés au titre des monuments historiques et sur l'avenue des Champs-Élysées, la source lumineuse des enseignes lumineuses doivent être de couleur blanc-doré sauf pour les croix de pharmacie, les carottes de bureaux de tabac ou certains dispositifs ou pictogrammes signalant des activités organisées en réseau.

**-E2.1.2.5 – Clignotement, défilement, animation, luminosité variable**

Les enseignes lumineuses\* ne doivent pas être clignotantes, défilantes, animées ou à luminosité variable. Cette disposition ne s'applique pas aux croix de pharmacie durant les heures d'ouverture des officines.

Dans les voies commerciales figurant sur les documents graphiques ainsi que sur les établissements de spectacles et non situés en zone de publicité interdite ou en zone de publicité restreinte D, les enseignes lumineuses\* peuvent être clignotantes, défilantes ou à luminosité variable. Cette disposition ne s'applique pas aux enseignes de l'avenue des Champs-Élysées.

**- E2.1.2.6 – Dispositifs d'éclairage des enseignes**

Les enseignes à écran sont interdites en façade.

Les dispositifs d'éclairage employés sont, autant que possible, dissimulés.

Les projecteurs sont admis. Ils doivent être les plus discrets possibles.

Les projecteurs sur bras doivent être de dimensions réduites et respecter les dispositions du présent titre applicables à la saillie des dispositifs, définies à l'article E 2.3.1.2.

Les projecteurs peuvent être limités en nombre ou refusés pour des motifs esthétiques liés à leur aspect ou leurs dimensions. Ils doivent être arrêtés dans le cas où leurs nuisances lumineuses porteraient atteinte à la tranquillité du voisinage

## Article E2.2 - Enseignes apposées à plat sur un mur support ou parallèlement à un mur

### - E2.2.1 - Dispositions communes

#### - E2.2.1.1 – Enseignes interdites

Les enseignes parallèles sont interdites, quel que soit le procédé utilisé :

- a) sur les garde-corps, les balcons ou les balconnets, sauf si elles signalent des activités s'exerçant dans le bâtiment en entier. Elles devront alors s'inscrire dans la limite du garde-corps, du balcon ou balconnet et être constituées de lettres ou de signes découpés, à raison d'une seule enseigne par façade ;
- b) sur, devant ou immédiatement derrière une baie\*, sauf si la configuration des lieux ne permet pas de les poser sur des éléments externes à la devanture ;
- c) sur un auvent\* ou sur une marquise\* sauf si elles font partie intégrante de la structure ; elles peuvent être admises pour les établissements de spectacles et les grands magasins ;
- d) sur les volets roulants, sauf si elles sont apposées sur le coffre d'enroulement.

Les dispositions du présent article font l'objet des **schémas explicatifs n°11 et 16**.

#### - E2.2.1.2 – Saillie des dispositifs

Les enseignes parallèles y compris leurs accessoires d'éclairage ne doivent pas présenter une saillie\* de plus de 20 centimètres par rapport à leur support\*.

La partie la plus saillante des enseignes parallèles ne doit pas présenter une saillie\* supérieure à 40 centimètres par rapport au nu\* du mur qui les supporte.

Les dispositions du présent article font l'objet du **schéma explicatif n°12**.

#### - E2.2.1.3 – Hauteur des dispositifs

- Dans les voies commerciales d'une largeur inférieure à 20 mètres figurant sur les documents graphiques, ainsi que dans les autres voies quelle que soit leur largeur, les caissons, les lettres ou signes constituant une enseigne parallèle ne doivent pas excéder 80 centimètres de hauteur avec une marge de plus ou moins 10 % appréciée en fonction du linéaire de la devanture\* de l'activité, du gabarit et de l'aspect de l'immeuble.

Les dispositions du présent alinéa font l'objet du **schéma explicatif n°10**.

- Dans les voies commerciales figurant sur les documents graphiques d'une largeur supérieure à 20 mètres, cette hauteur ne doit pas excéder 1 mètre avec une marge de plus ou moins 10 % appréciée en fonction du linéaire de la devanture\* de l'activité, du gabarit et de l'aspect de l'immeuble.

TITRE IV  
ENSEIGNES

E – 2  
Enseignes permanentes

E – 2.2  
Enseignes apposées à plat

#### - E2.2.1.4 – Conditions particulières

**En zones de publicité restreinte A, B et C**, les enseignes parallèles lumineuses\* peuvent être réalisées au moyen :

- de lettres ou de signes découpés avec un panneau de fond en harmonie avec le support ;
- de lettres ou de signes découpés sur un caisson lumineux à fond opaque ;
- de lettres ou de signes peints ou imprimés sur un panneau de fond, un bandeau\* de couronnement de devanture\* ou de terrasse fermée ou un lambrequin\* fixe ou mobile, et éclairés par projection.

Les caissons lumineux comportant une majorité de face claire diffusante sont interdits.

**En zone de publicité interdite et en zone de publicité restreinte D**, les enseignes parallèles lumineuses\* ne doivent être réalisées qu'au moyen de lettres ou de signes découpés avec un panneau de fond en harmonie avec le support.

TITRE IV	E – 2	E – 2.2
ENSEIGNES	Enseignes permanentes	Enseignes apposées à plat

### - E2.2.2 - Activités s'exerçant en rez-de-chaussée

Lorsque l'activité qu'elles signalent est exercée au rez-de-chaussée du bâtiment qui les supporte, les enseignes parallèles doivent être apposées ou inscrites sous la corniche\* surmontant le plancher haut du rez-de-chaussée, dans les limites de la hauteur et de la longueur :

- du bandeau\* couronnant une devanture\* ou une terrasse fermée ;
- du lambrequin\* de la bannière\* situé à l'intérieur de la baie\* de la devanture\* ou abritant la devanture\*.

Les dispositions du présent article font l'objet du **schéma explicatif n°13**.

### - E2.2.3 – Activités s'exerçant au rez-de-chaussée et à l'entresol

Lorsque l'activité qu'elles signalent est exercée à la fois au rez-de-chaussée et à l'entresol ou au premier étage du bâtiment qui les supporte, les enseignes peuvent être apposées, sous réserve de respecter les autres dispositions de la présente sous-section, dans la hauteur de l'entresol ou du premier étage.

Les dispositions du présent article font l'objet du **schéma explicatif n°10**.

#### - E2.2.3.1 – Hauteur des dispositifs

Les enseignes parallèles ne peuvent être placées à plus de 5 mètres au dessus du niveau du trottoir ou de la chaussée.

Les dispositions du présent alinéa font l'objet du **schéma explicatif n°10**.

Une hauteur plus importante peut être admise dans le cas de situations particulières préexistantes (par exemple un rez-de-chaussée particulièrement élevé).

#### - E2.2.3.2 – Caractéristiques de la devanture

Une activité dont la devanture\* s'inscrit dans une seule travée\* ne peut être signalée que par une seule enseigne parallèle.

Les dispositions du précédent alinéa peuvent donner lieu à des adaptations pour tenir compte du linéaire de la devanture\* des commerces.

Une activité dont la devanture\* s'inscrit dans plusieurs travées\* successives peut être signalée par autant d'enseignes parallèles qu'il y a de travées\*.

Les dispositions du présent article font l'objet des **schémas explicatifs n°9 & 14**.

TITRE IV  
ENSEIGNES

E – 2  
Enseignes permanentes

E – 2.2  
Enseignes apposées à plat

#### - E2.2.4 - Activités s'exerçant en étage

Lorsque l'activité qu'elles signalent est exercée uniquement à l'étage d'un bâtiment, les enseignes ne peuvent consister qu'en des inscriptions sur les lambrequins\* fixes ou sur les lambrequins\* des stores\* mobiles équipant les baies\* du local où s'exerce l'activité. Ces lambrequins\*, dont la pose est soumise à une autorisation d'urbanisme, ne peuvent excéder la largeur de la baie\*, ni réunir plusieurs baies\* ensemble.

Les dispositions du présent article font l'objet du **schéma explicatif n°15**.

#### - E2.2.5 - Activités s'exerçant dans la totalité d'un bâtiment

Lorsque l'activité signalée s'exerce dans la totalité d'un bâtiment, une enseigne parallèle peut être apposée sur un mur pignon.  
Sa surface ne peut excéder 10 % de celle du mur pignon, dans la limite de 16 m<sup>2</sup>.

Elles peuvent, en outre, être admises dans la hauteur du dernier étage, entre le niveau de l'acrotère\* de la façade et le niveau des linteaux du dernier rang de fenêtres, leur hauteur maximale ne pouvant excéder 2 mètres.

Les dispositions du présent article font l'objet du **schéma explicatif n°17**.

## Article E2.3 - Enseignes installées perpendiculairement au mur support

### - E2.3.1 - Dispositions communes

Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas être placées sur ou devant une baie\* ou un balcon.

Sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement, les enseignes perpendiculaires ne peuvent présenter, par rapport au nu\* du mur ou de la façade qui les supporte, une saillie\* supérieure au dixième de la largeur de la voie, mesurée de façade à façade. Dans tous les cas, cette saillie\* ne peut excéder 1,50 mètre avec une marge de plus ou moins 10 %.

Les dispositions du présent alinéa font l'objet du **schéma explicatif n°14**.

#### - E2.3.1.1 – Saillie des dispositifs

La partie la plus saillante d'une enseigne perpendiculaire doit présenter un retrait minimal de 80 centimètres par rapport à l'aplomb de la bordure du trottoir d'une voie ouverte à la circulation automobile.

Si la largeur du trottoir est inférieure à 1 mètre, la pose d'enseignes perpendiculaires est interdite.

Les dispositions du présent article font l'objet du **schéma explicatif n°14**.

#### - E2.3.1.2 – Caractéristiques du support (devanture...)

Une activité dont la devanture\* s'inscrit dans une ou plusieurs travées\* successives peut être signalée par une enseigne perpendiculaire positionnée à chacune des extrémités de la devanture\*.

Une activité dont la devanture\* se développe à l'angle de deux rues peut être signalée par une enseigne perpendiculaire sur chacune des façades de l'établissement.

Les dispositions du précédent alinéa peuvent donner lieu à des adaptations pour tenir compte du linéaire de la devanture\* du commerce.

Les dispositions du présent article font l'objet du **schéma explicatif n°28**.

#### - E2.3.1.3 – Conditions particulières

**En zones de publicité restreinte A, B et C**, les enseignes perpendiculaires lumineuses\* ne doivent être réalisées qu'au moyen :

- de lettres ou de signes découpés avec un panneau de fond en harmonie avec le support ;
- de lettres ou de signes découpés sur un caisson lumineux à fond opaque ;
- de lettres ou de signes peints ou imprimés sur un panneau de fond neutre ou une bannière, et éclairées par projection.

Les caissons lumineux à face claire diffusante sont interdits.

**A l'intérieur du périmètre d'interdiction absolue de publicité, et en zone de publicité restreinte D**, les enseignes perpendiculaires lumineuses\* ne doivent être réalisées qu'au moyen de lettres ou de signes peints ou imprimés sur un panneau de fond neutre ou une bannière, éclairées\* par projection.



TITRE IV	E – 2	E – 2.3
ENSEIGNES	Enseignes permanentes	Enseignes perpendiculaires

### - E2.3.2 - Activités s'exerçant en rez-de-chaussée

Lorsque l'activité qu'elles signalent est exercée au rez-de-chaussée du bâtiment qui les supporte, les enseignes perpendiculaires doivent être placées dans la hauteur du bandeau de façade\* ou dans la hauteur du garde-corps des baies\* de l'entresol ou du premier étage et dans toute la mesure du possible à l'une des extrémités de la devanture\*. Les enseignes ne doivent pas chevaucher la corniche\* qui sépare le rez-de-chaussée du 1<sup>er</sup> étage.

Les dispositions du présent article font l'objet du **schéma explicatif n° 13**.

### - E2.3.3 – Activités s'exerçant au rez-de-chaussée et à l'entresol

Lorsque l'activité qu'elles signalent est exercée à la fois au rez-de-chaussée et à l'entresol ou au premier étage du bâtiment qui les supporte, sauf si cela porte atteinte à l'aspect de la voie ou aux conditions d'habitabilité du voisinage, les enseignes perpendiculaires peuvent être placées dans toute la hauteur de l'entresol ou du premier étage et doivent dans toute la mesure du possible être situées à l'une des extrémités de la devanture\*.

Les dispositions du présent article font l'objet du **schéma explicatif n° 18**.

### - E2.3.4 - Activités s'exerçant en étage

Lorsqu'une activité est exercée uniquement à l'étage d'un bâtiment, la pose d'enseignes perpendiculaires n'est pas autorisée.

Les dispositions du présent article font l'objet du **schéma explicatif n° 15**.

### - E2.3.5 - Activités s'exerçant dans la totalité d'un bâtiment

Lorsque l'activité qu'elles signalent est exercée dans la totalité du bâtiment qui les supporte, les enseignes perpendiculaires peuvent être placées au dessus du niveau du premier étage. Elles ne doivent pas chevaucher les corniches\*.

En outre :

- lorsque la hauteur de façade est inférieure à 15 mètres, leur hauteur ne doit pas excéder un étage courant et au plus 3 mètres
- lorsque la hauteur de la façade est supérieure à 15 mètres, leur hauteur ne doit pas excéder un cinquième de la hauteur de la façade, et au plus 6 mètres.

Les dispositions du présent alinéa font l'objet du **schéma explicatif n° 16**.

**En zone de publicité interdite et en zone de publicité restreinte D**, cette hauteur est limitée à 1,50 mètre, les enseignes ne pouvant s'élever au-delà du plancher du 2<sup>e</sup> étage.

## Article E2.4 - Enseignes en toiture

Lorsque l'activité qu'elles signalent est exercée dans la totalité d'un bâtiment, les enseignes peuvent être apposées sur une toiture terrasse\*.

### - E 2.4.1 – Densité des dispositifs

Sur une même toiture-terrasse\*, il ne peut être installé que deux dispositifs d'enseignes au maximum.

### - E 2.4.2 – Implantation des dispositifs

Une enseigne ne peut être installée à moins de 20 mètres d'une baie principale\* d'un bâtiment d'habitation lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie\*.

### - E 2.4.3 – Caractéristiques des dispositifs

L'enseigne doit être constituée de lettres ou de signes découpés fixés notamment par leur base et équipés d'une source lumineuse. Elle ne peut comporter un panneau de fond autre que celui strictement nécessaire à la dissimulation des fixations.

Dans tous les cas, la hauteur de ce panneau ne peut excéder 50 centimètres. Sa couleur est déterminée par celle de la toiture-terrasse\* sur laquelle elle est installée.

Aucune structure supplémentaire de type passerelle n'est autorisée, autre que celle strictement nécessaire à la sécurité et à l'entretien du dispositif ou participant à l'amélioration de l'esthétique du dispositif.

Les lettres ou signes découpés doivent être conçus de manière que la source lumineuse ne soit pas directement visible des baies\* des habitations voisines.

La typographie des lettres doit être choisie de manière à rendre l'aspect du dispositif d'enseigne le plus léger possible.

### - E 2.4.4 - Hauteur des dispositifs

Sous réserve du respect des plafonds de hauteur et des fuseaux de protection générale tels qu'ils figurent aux documents d'urbanisme de Paris, la hauteur des lettres ou signes, y compris pour le logo\*, ne peut excéder :

- un sixième de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 mètres, quand cette hauteur est inférieure ou égale à 20 mètres ;
- un dixième de la hauteur de la façade et au maximum 5 mètres, quand cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

TITRE IV  
ENSEIGNES

E – 2  
Enseignes permanentes

E – 2.5 / E – 2.6 / E – 2.7  
Enseignes scellées au sol  
Enseignes à faisceau laser  
Activités particulières

## Article E2.5 - Enseignes scellées au sol ou posées au sol

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol sont interdites à l'exception de celles signalant un parc de stationnement, un garage ou une station-service. Dans ce cas, elles sont limitées à une par entrée.

Leur hauteur et leurs dimensions doivent s'inscrire dans un volume dont la surface au sol ne doit pas excéder 1 m<sup>2</sup>, et la hauteur ne doit pas excéder 3 mètres.

## Article E2.6 - Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

## Article E2.7 - Activités particulières

### - E2.7.1 – Etablissements à vocation culturelle et salles de spectacles

Par dérogation aux dispositions des sous-titres E2.3.2 et E2.3.3, les établissements à vocation culturelle et les salles de spectacles peuvent être signalés par des enseignes perpendiculaires placées au-dessus du niveau du premier étage.

Les prescriptions relatives aux dimensions des enseignes perpendiculaires définies au sous-titre E2.3.5 doivent être respectées.

En outre, par dérogation aux dispositions de l'article E2.1.2.6, leurs dispositifs d'enseignes apposées à plat peuvent prendre la forme d'écran ne pouvant afficher d'images autres que statiques.

Ils seront conformes aux dispositions du Code de la route qui interdisent les dispositifs de nature soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

### - E2.7.2 – Cafés et restaurants

Pour les cafés et les restaurants, l'affichage des menus est autorisé sur l'une des piles\* de devanture\* encadrant chaque porte d'entrée de l'établissement.

La dimension des menus doit être en proportion avec son support\*.

TITRE IV  
ENSEIGNES

E – 2  
Enseignes permanentes

E – 2.5 / E – 2.6 / E – 2.7  
Enseignes scellées au sol  
Enseignes à faisceau laser  
Activités particulières

### - E2.7.3 – Établissements cinématographiques

En sus des autres enseignes admises en vertu des dispositions du présent titre, les établissements cinématographiques peuvent signaler leur activité par des dispositifs d'affichage\* dont le nombre est égal à celui des films susceptibles d'être exploités et programmés dans l'établissement.

Par dérogation aux dispositions de l'article E 2.1.2.6, leurs dispositifs d'enseignes apposées à plat peuvent prendre la forme d'écran ne pouvant afficher d'images autres que statiques.

Ils seront conformes aux dispositions du code de la route qui interdit les dispositifs de nature soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Des dispositifs d'affichage\* de plus grandes dimensions sont admis, lorsque la conception architecturale du bâtiment le permet.

### - E2.7.4 - Débits de tabacs

Pour les débits de tabacs, deux enseignes perpendiculaires supplémentaires peuvent être admises en sus de la carotte.

Lorsque la devanture\* du commerce se développe sur deux voies distinctes, deux enseignes supplémentaires sont admises sur chacune des façades de l'établissement.

### - E2.7.5 – Grands magasins

Par exception aux dispositions de l'article E 2.2.5, les grands magasins, lorsqu'ils occupent la totalité des bâtiments qui les accueillent, peuvent admettre des enseignes parallèles d'une hauteur maximale de 4 mètres sous le niveau d'acrotère, dans le respect des autres dispositions de l'article E 2.2 du présent règlement.

## Article E3 - ENSEIGNES TEMPORAIRES

### Article E3.1 - Dispositions communes

#### - E3.1.1 - Définition

Sont considérées comme des enseignes temporaires, les enseignes qui signalent :

- a) des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ;
- b) des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

Sont également considérées comme des enseignes temporaires les enseignes qui signalent pour une durée de plus de trois mois :

- c) des travaux publics ;
- d) des opérations de lotissement, de construction ou de réhabilitation d'immeubles ;
- e) des opérations de location ou de vente d'immeubles ou de fonds de commerce.

#### - E3.1.2 – Durée d'installation des dispositifs

Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être déposées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération ;

#### - E3.1.3 – Caractéristiques des dispositifs

Les enseignes temporaires scellées au sol doivent masquer en totalité les installations de chantier\*.

L'enseigne ne peut cependant pas excéder 8 m<sup>2</sup> de surface ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

## Article E3.2 – Dispositions particulières

### - E3.2.1 – Caractéristiques des dispositifs

Les opérations et manifestations visées aux a) et b) de l'article E3.1.1 ne peuvent être signalées, sur l'immeuble ou elles sont réalisées, que par des inscriptions, formes ou images inscrites sur :

- a) des bannières de toile ;
- b) des bâches ;
- c) des films adhésifs.

### - E3.2.2 – Les bannières de toile

Les bannières de toile, utilisées à titre d'enseignes temporaires, sont soumises aux dispositions du présent titre régissant les enseignes perpendiculaires.

### - E3.2.3 – Les bâches

Les bâches utilisées à titre d'enseignes temporaires ne doivent pas excéder les limites de la façade commerciale qu'elles signalent. Selon les cas, ces bâches s'inscrivent dans les limites de la devanture, de la partie de façade ou sur la totalité de la façade de l'activité signalée.

Leurs dimensions doivent en outre être proportionnées à la largeur de la voie et au gabarit des immeubles sur lesquels elles sont apposées.

Leur réalisation prend en compte les caractéristiques du bâtiment et du site.

Les bâches ne peuvent être opaques, si elles sont installées devant un mur de bâtiment occupé, comportant des baies\*.

### - E3.2.4 – Les films adhésifs

Les films adhésifs utilisés à titre d'enseignes temporaires peuvent être apposés sur les vitrines de devantures\* si, par leurs couleurs ou leurs dimensions, ils ne portent pas atteinte au paysage urbain ni aux lieux avoisinants. Ils ne peuvent couvrir en totalité un bâtiment.

## Article E3.3 - Enseignes temporaires immobilières

Les opérations et travaux visés aux c), d) et e) de l'article E3.1.1 ne peuvent être signalés, sur l'immeuble ou ils sont réalisés, que par des inscriptions, formes ou images inscrites sur :

- a) des panneaux apposés parallèlement ;
- b) des bannières en toile ;
- c) des bâches.

### - E3.3.1 – Opérations immobilières portant sur la totalité d'un immeuble

Les opérations immobilières portant sur la totalité d'un immeuble ne peuvent être signalées, sur chaque voie de desserte, que par une bannière de toile.

La bannière de toile doit être installée dans la hauteur des deux premiers étages du bâtiment.

Sa hauteur ne peut excéder 6 mètres et sa saillie\* 1 mètre par rapport au nu\* du mur support\*.

### - E3.3.2 – Opérations immobilières portant sur un ou plusieurs lots d'un immeuble

Les opérations immobilières portant sur un ou plusieurs lots d'un immeuble ne peuvent être signalées que par un panneau par lot concerné.

Pour des lots situés en rez-de-chaussée, les panneaux peuvent être apposés soit sur les vitrines de devanture\*, soit sur les palissades de chantier\*.

Pour des lots situés en étage, les panneaux doivent être apposés dans les limites d'une baie\*, sur un balcon ou sur un garde-corps. Ils ne peuvent dépasser les limites du balcon ou du garde-corps ni une hauteur de 50 centimètres. Les panneaux doivent être à fond uni de couleur neutre.

Les panneaux indiquant les transactions réalisées sont interdits.

### - E3.3.3 – Opérations immobilières donnant lieu à des travaux

Les opérations immobilières donnant lieu à des travaux portant sur un immeuble ne peuvent être signalées que par une bâche enseigne.

La bâche doit être tendue sur un cadre et masquer en totalité les installations de chantier\*. Elle ne peut en aucun cas être équipée d'un système d'éclairage.

La bâche doit prendre en compte les caractéristiques du bâtiment et du site.

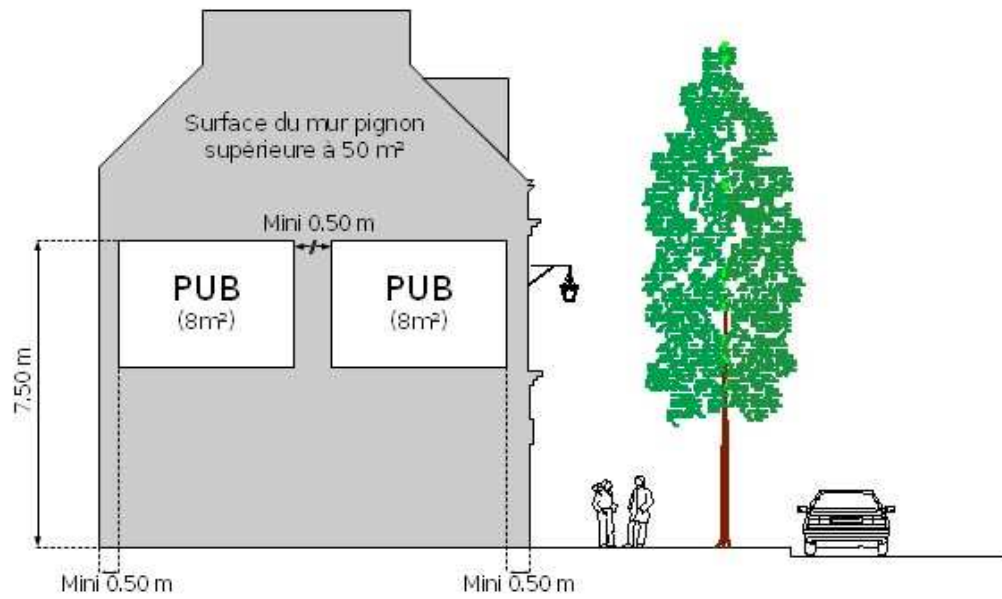
Lorsque les locaux sont occupés, les bâches enseignes doivent laisser passer la lumière naturelle.

\*\*\*

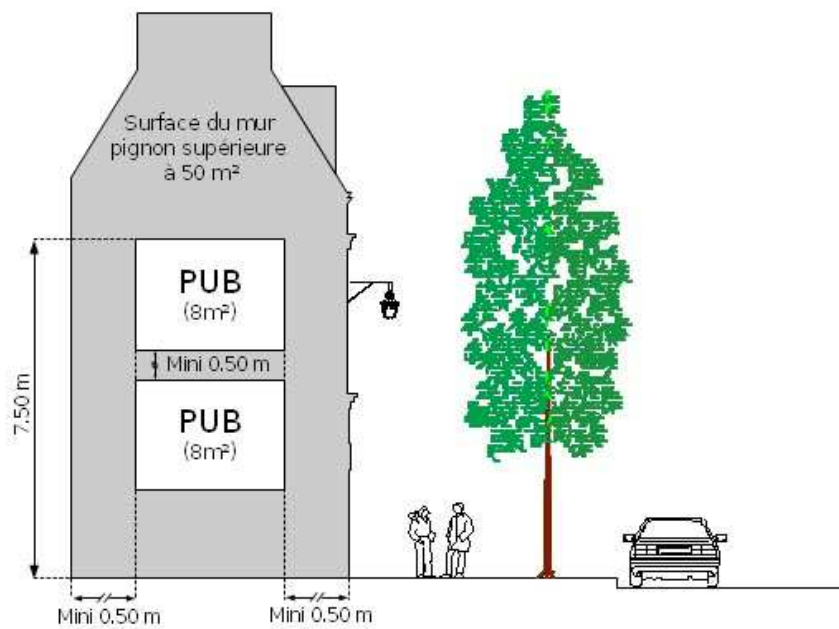
## SCHÉMAS EXPLICATIFS RÉGLEMENTAIRES

\*\*\*

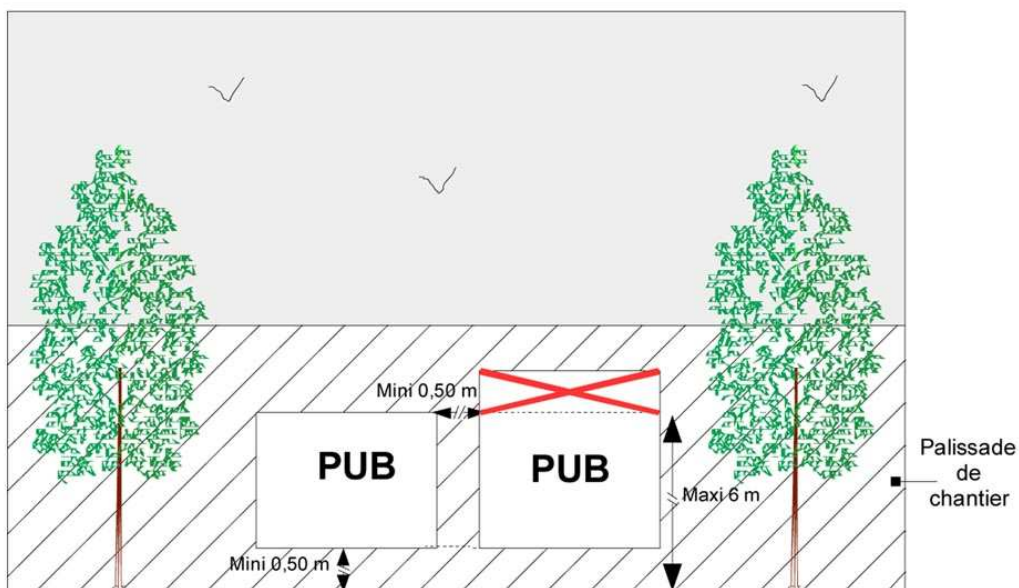




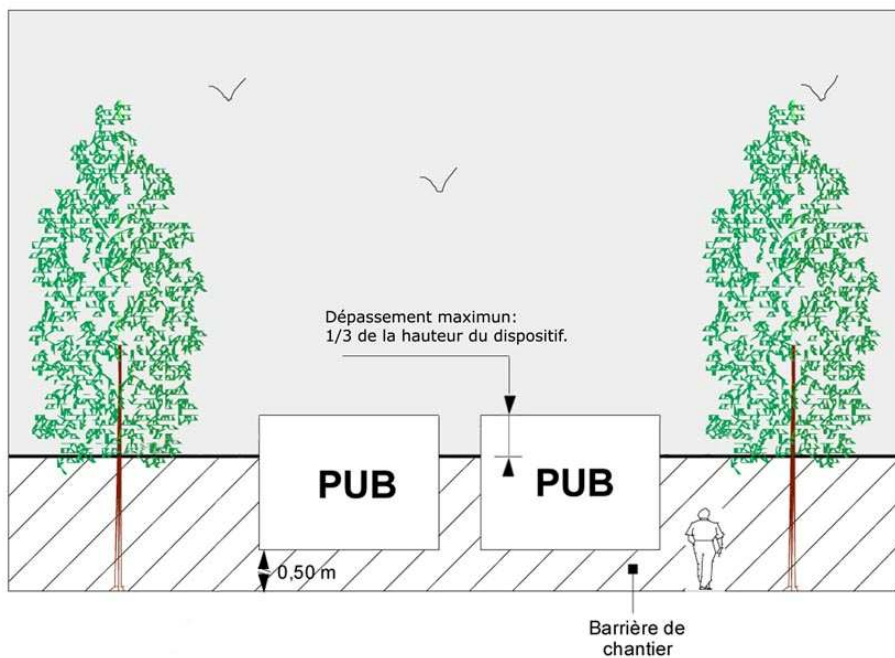
**Schéma n°1**



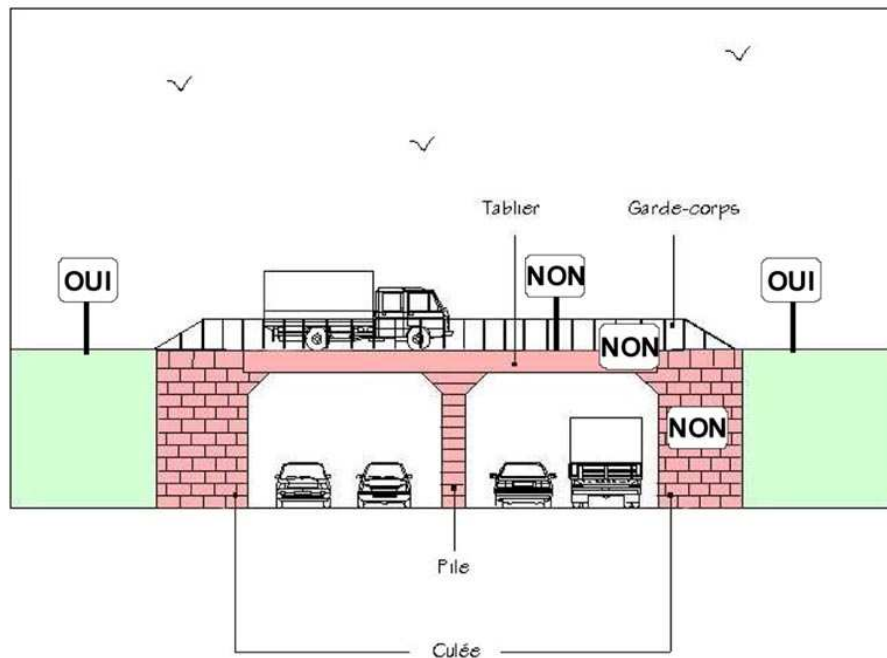
**Schéma n°2**



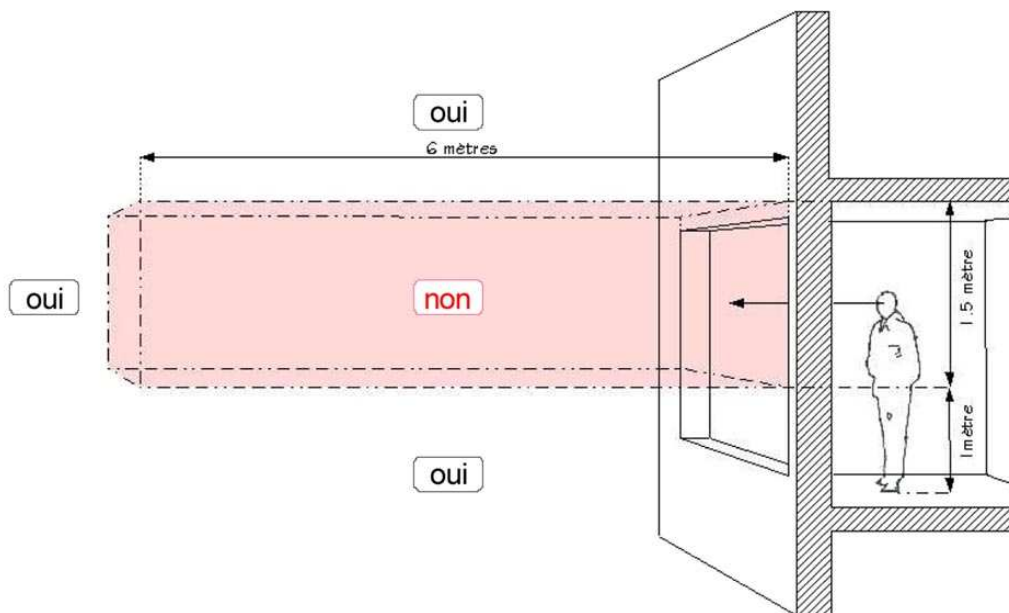
**Schéma n°3**



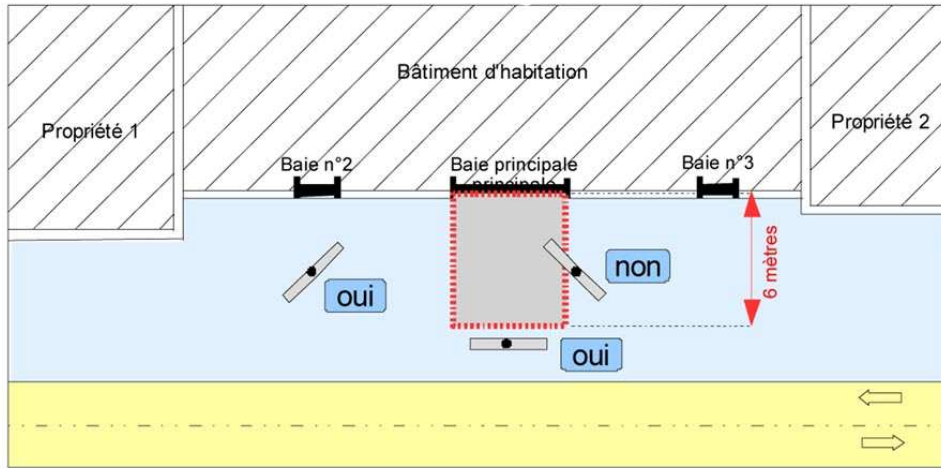
**Schéma n°4**



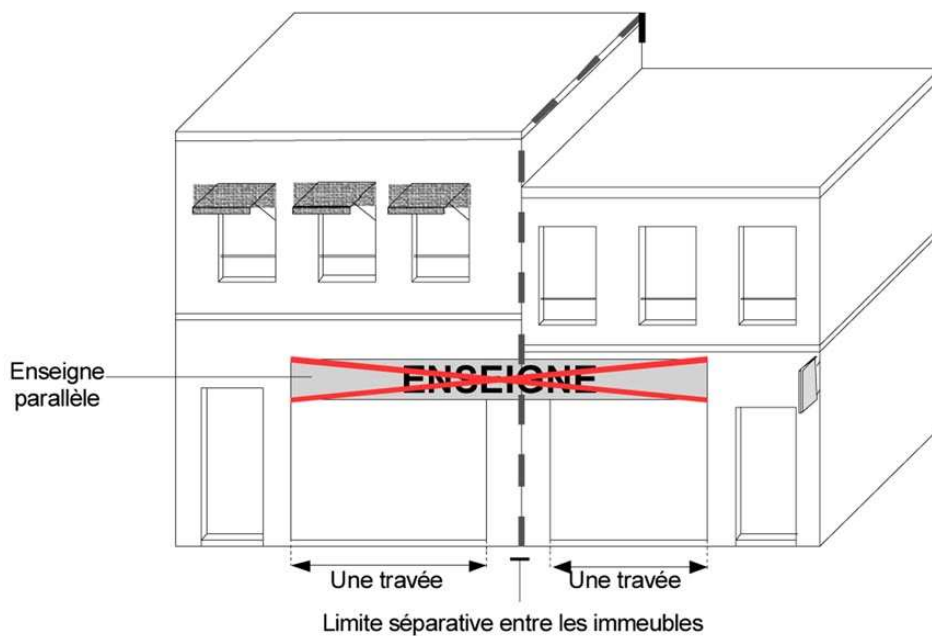
**Schéma n°5**



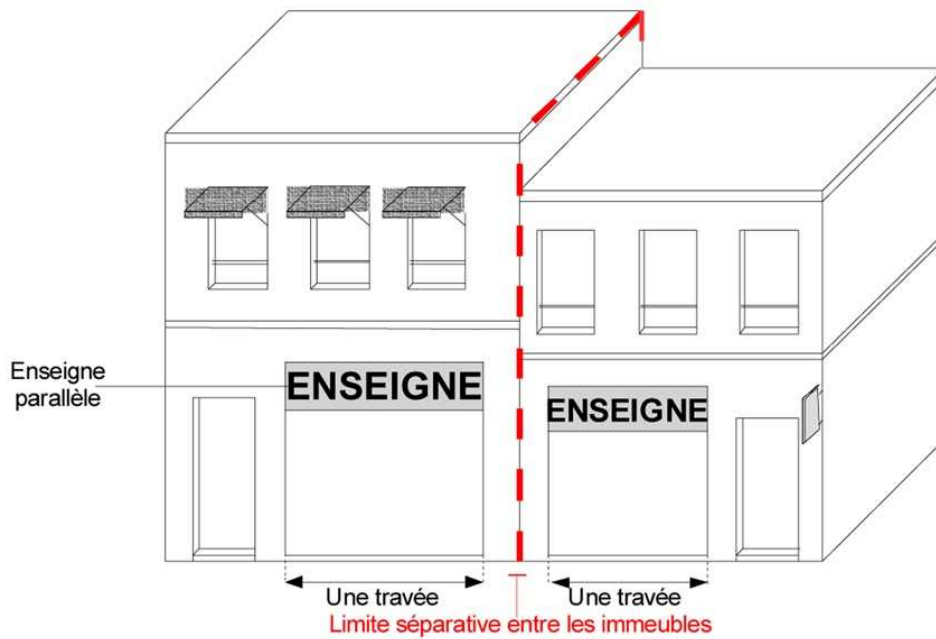
**Schéma n°6**



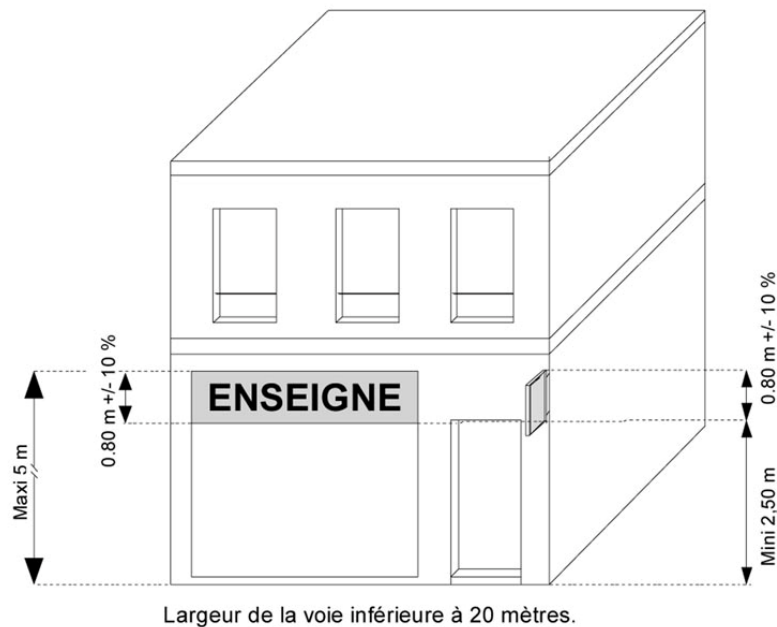
**Schéma n°7**



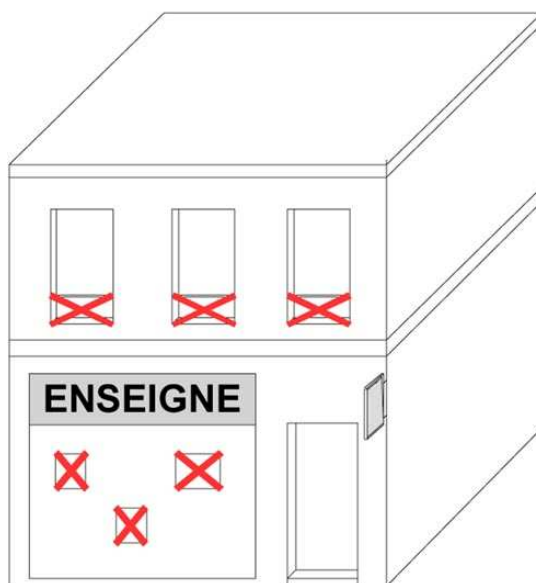
**Schéma n°8**



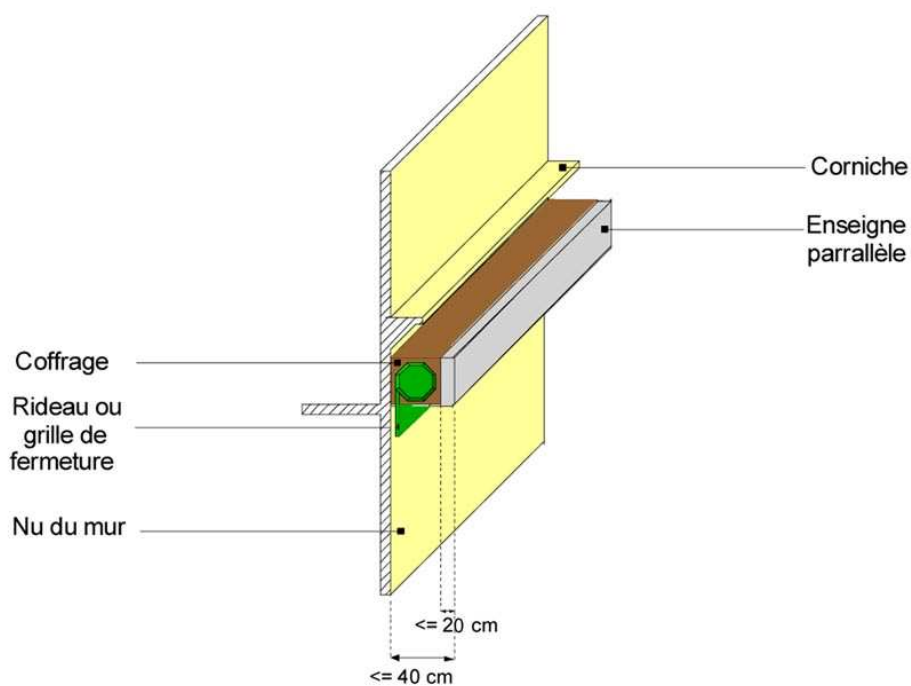
**Schéma n°9**



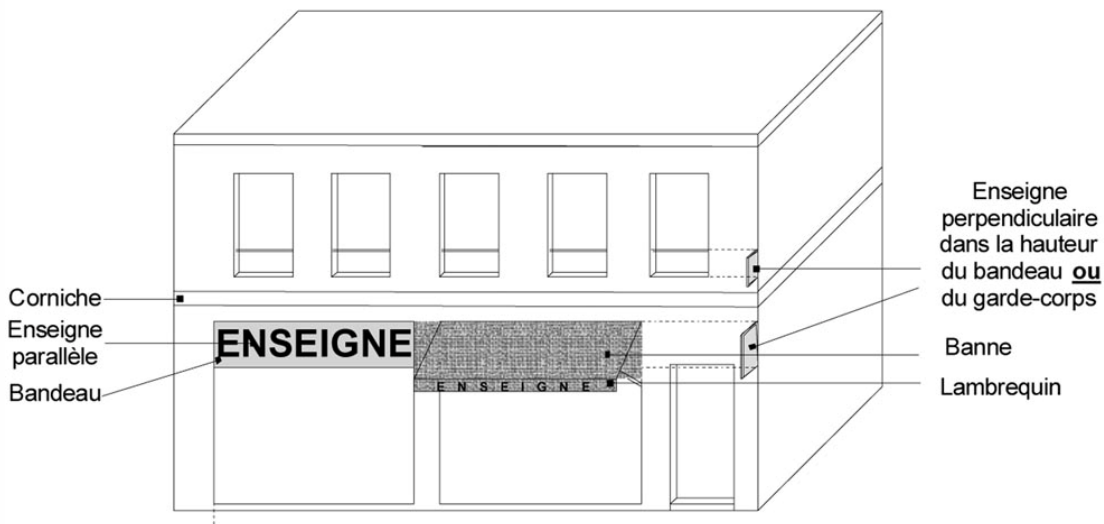
**Schéma n°10**



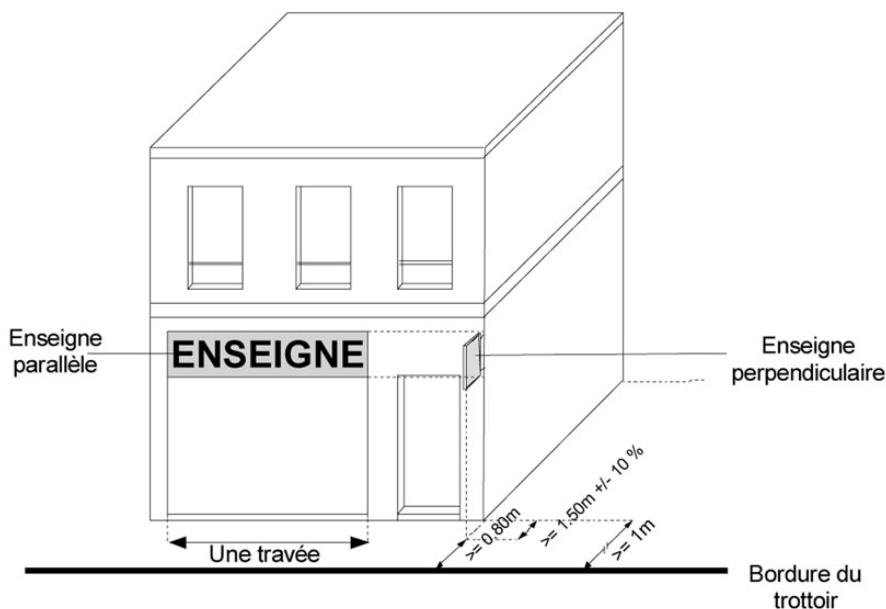
**Schéma n°11**



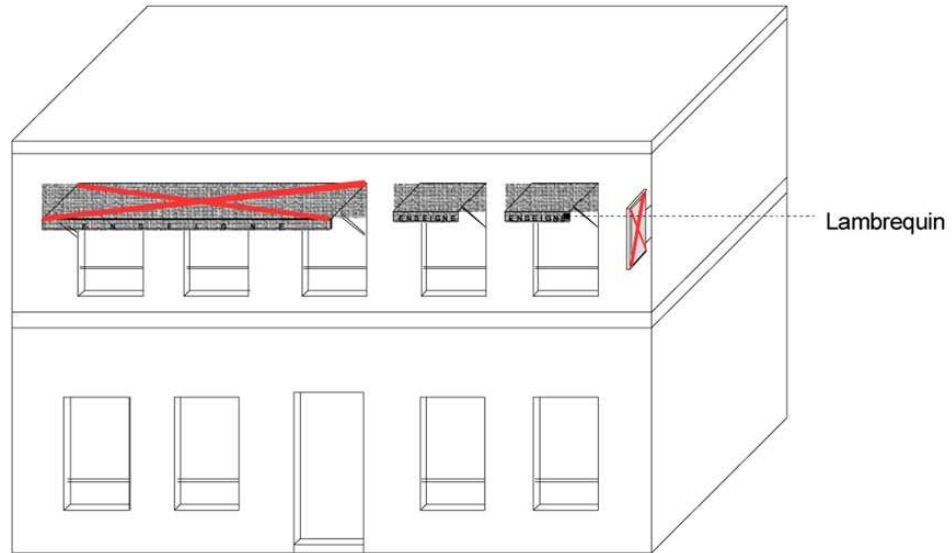
**Schéma n°12**



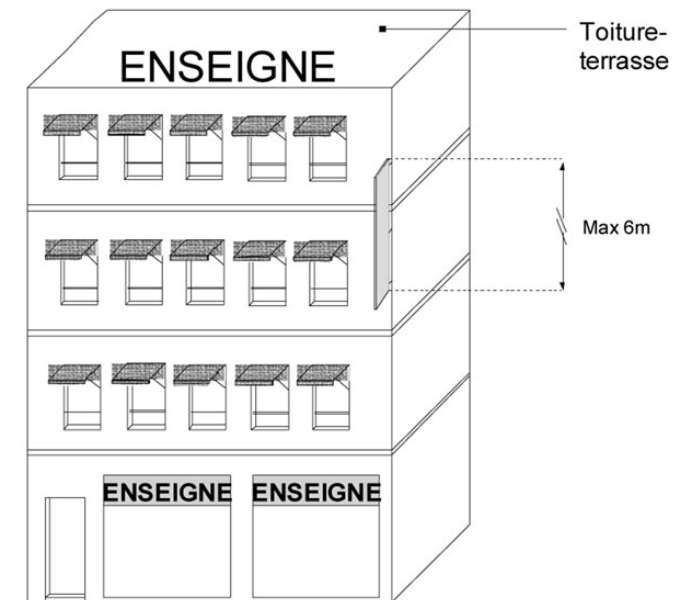
**Schéma n°13**



**Schéma n°14**



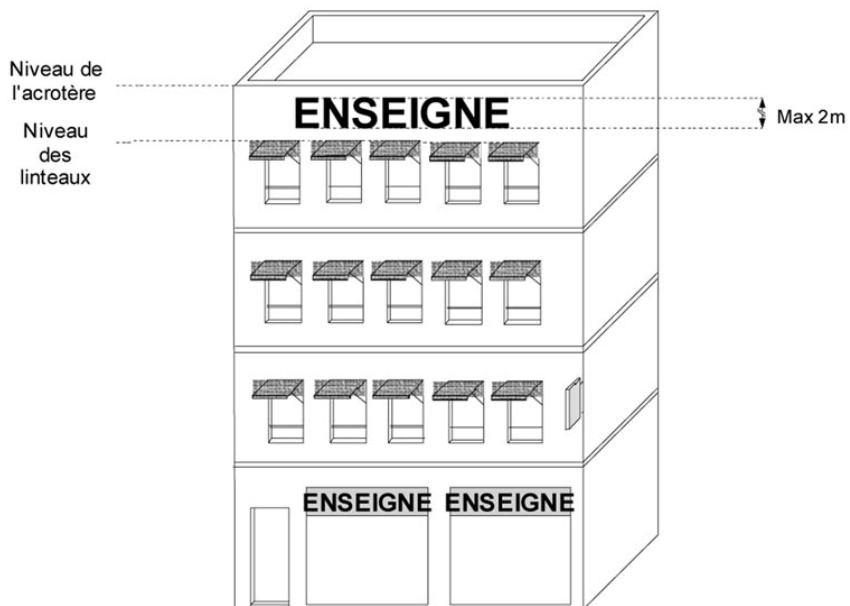
**Schéma n°15**



Hauteur du bâtiment supérieur à 15 mètres

**Schéma n°16**





**Schéma n°17**



**Schéma n°18**

\* \* \*

## LEXIQUE RÉGLEMENTAIRE

\* \* \*

ENTRÉE	DOMAINE	DÉFINITION
acrotère	enseigne	Elément supérieur d'une façade situé au-dessus du niveau de la toiture - terrasse, à la périphérie du bâtiment.
aéronef	publicité	Ce terme désigne un appareil dont le déplacement dans l'air est due à l'emploi d'un moteur.
aérostat	publicité	Ce terme désigne un appareil dont la sustentation dans l'air est due à l'emploi d'un gaz plus léger que l'air.
auvent	enseigne	Un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.
bâche-enseigne	enseigne	Constituent des bâches - enseignes, les inscriptions, formes ou images ainsi apposées sur ce mode de support qui ont un lien avec l'activité qui s'exerce dans l'immeuble. Ces bâches ainsi installées à titre temporaire ont vocation à signaler : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou auront lieu dans l'immeuble ;</li> <li>- des opérations exceptionnelles de moins de trois mois se déroulant dans l'immeuble ;</li> <li>- des opérations immobilières concernant l'immeuble (lotissement, construction, location et vente – fonds de commerce...).</li> </ul> Pour pouvoir être qualifiées d'enseignes, les inscriptions, formes ou images ainsi apposées à titre temporaire sont limitées à l'annonce de l'activité se déroulant ou devant se dérouler dans l'immeuble.
bâche publicitaire	publicité	Constituent des bâches publicitaires, les inscriptions, formes ou images ainsi apposées sur ce mode de support, sans lien avec l'activité s'exerçant ou devant s'exercer dans l'immeuble, destinées à informer le public ou à attirer son attention. Les inscriptions, formes ou images à vocation publicitaire ainsi apposées à titre temporaire sont destinées à mettre en évidence ou à promouvoir des activités ou prestations extérieures à celles se déroulant dans l'immeuble.
baie	publicité enseigne	Le terme "baie" désigne toute ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc).
baie principale (d'un immeuble d'habitation)	publicité	Le terme "baie principale" désigne les fenêtres des pièces principales (séjour, chambres, bureau).
bandeau (de façade)	enseigne	Ce terme désigne la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

ENTREE	DOMAINE	DEFINITION
banne	enseigne	Une banne est un store en auvent protégeant la devanture d'une activité s'exerçant à rez-de-chaussée.
barrière de chantier	publicité	Une barrière de chantier est un élément de clôture provisoire comportant un élément plein en partie basse sur une hauteur de 1 mètre, surmonté d'un élément grillagé (conformément aux dispositions du règlement de voirie des 31 mai et 1er juin 1999).
bâtiment de bureaux	publicité	La désignation "bâtiments de bureaux" ne comprend pas les bâtiments d'artisanat ou d'industrie.
cadre (d'un dispositif d'affichage)	publicité	Le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche.
chantier	publicité enseigne	Le terme "chantier" définit la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.
clôture	publicité	Le terme "clôture" désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.
clôture aveugle	publicité	Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.
clôture non aveugle	publicité	Une clôture non aveugle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.
code de l'environnement	publicité enseigne	Articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement issus de la loi n°79- 1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.
Composition décorative, originale, esthétique, ou artistique	publicité	Un visuel constitue une composition décorative, originale, esthétique, ou artistique.. Celui-ci doit se distinguer des visuels des campagnes publicitaires classiques par une création artistique ou décorative.
corniche	enseigne	Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.
culée (de pont)	publicité	La culée d'un pont est le massif de maçonnerie qui contre-bute les poussées transmises par l'ouvrage.
devanture	enseigne	Une devanture est le revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.
dispositif d'affichage	publicité enseigne	Le terme "dispositif d'affichage" désigne un dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement, à l'exclusion des mobiliers urbains. Il peut comporter un cadre, un piétement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

ENTRÉE	DOMAINE	DÉFINITION
dispositif d'affichage déroulant	publicité	Un dispositif d'affichage déroulant est un dispositif constitué d'un caisson vitré, à l'intérieur duquel tourne sur un axe horizontal ou vertical un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.
dispositif d'affichage à lamelles	publicité	Un dispositif d'affichage à lamelles est un dispositif "trivision" dont les affiches sont collées ou apposées sur des éléments de forme prismatique.
dispositif publicitaire	publicité enseigne	Le terme "dispositif publicitaire" désigne un dispositif qui n'est pas du mobilier urbain et dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.
durable	enseigne	Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...
éléments architecturaux ou décoratifs	publicité enseigne	Ce sont les corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-reliefs etc.
Éléments particuliers protégés	publicité enseigne	Éléments protégés au titre du Plan Local d'Urbanisme.
emplacement publicitaire	publicité	L'emplacement publicitaire est le lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux. Dans ce cas, la distance entre au moins une partie de chacun de leur cadre devra être inférieure ou égale à 2 mètres.
enseigne	enseigne	Une enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
enseigne éclairée	enseigne	Une enseigne éclairée est un dispositif éclairé par projection.
enseigne lumineuse	enseigne	Une enseigne lumineuse est un dispositif à la réalisation duquel participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet.
équipements concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale et aérienne	publicité	Ils visent les éléments et supports de signalisation et de sécurité des voies routières, ferroviaires et fluviales et des espaces aéroportuaires.
établissement scolaire	publicité	Est un établissement scolaire au sens du présent règlement, un immeuble abritant une école, un collège ou un lycée. Les immeubles abritant une université n'entrent pas dans la définition. L'entrée principale d'un immeuble scolaire est celle que les élèves doivent obligatoirement emprunter pour accéder à l'établissement.

ENTRÉE	DOMAINE	DÉFINITION
établissement à vocation culturelle	enseigne	Les établissements à vocation culturelle sont les musées, lieux d'expositions, cinémas, théâtres, opéras, salles de concert, music-hall...
façade aveugle ou mur pignon	publicité enseigne	Les dénominations "façade aveugle ou mur pignon" désignent les murs des bâtiments d'habitation ou de bureaux ne comportant aucune baie ou des baies situées au rez-de-chaussée ou en étages et/ou des baies ou jours de souffrance de surface inférieure à 1 m <sup>2</sup> .
face (d'un bâtiment)	publicité	Ce terme désigne le mur ou partie de mur non discontinuée située dans le même plan vertical.
funérarium	publicité	Etablissement dont la seule activité est de recevoir le corps des personnes décédées, et où se réunissent les proches avant les obsèques
lambrequin	enseigne	Un lambrequin est un bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...Il peut également se trouver en partie basse d'un store de toile.
logo	publicité enseigne	Le terme "logo" désigne le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ou d'un produit ou de son conditionnement.
marquise	enseigne	Une marquise est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.
meublement d'information des bouches d'accès au métro	publicité	Les mobiliers d'information des bouches d'accès au métro sont les mobiliers établis sur ou au dessus des garde-corps entourant les bouches d'accès au métro et comportant d'un côté un plan du réseau et de l'autre, le cas échéant, une publicité.
perspective monumentale	publicité	Au sens de celui évoqué dans l'art. R 111-21 du code de l'urbanisme
meublement urbain	publicité	Au sens du présent règlement, le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles 19 à 24 du décret n°80-923 portant règlement national de la publicité en agglomération. Il s'agit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transports de voyageurs, autobus ou taxis</li> <li>- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial</li> <li>- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel</li> <li>- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives</li> <li>- des mobiliers destinés à recevoir des oeuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.</li> </ul>

ENTRÉE	DOMAINE	DÉFINITION
modénature	enseigne	Ce terme désigne les éléments d'architecture qui participent au décor d'une façade.
mur de façade	publicité	Un mur de façade est un mur qui comporte des baies de surface unitaire supérieure à 1 m <sup>2</sup> .
mur pignon	publicité enseigne	Les dénominations "façade aveugle ou mur pignon" désignent les murs des bâtiments d'habitation ou de bureaux ne comportant aucune baie, ou des baies situées au rez-de-chaussée ou en étages et/ou des baies ou jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m <sup>2</sup> .
nu (d'un mur)	publicité enseigne	Le nu d'un mur est le plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.
ouverture de surface réduite	publicité	Ce terme désigne les ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5 m <sup>2</sup> .
palissade de chantier	publicité enseigne	Une palissade de chantier est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.
piédroit ou pilier	enseigne	Ce sont les montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).
pile (de devanture)	enseigne	La pile ou pilier désigne chacun des montants latéraux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture.
pile (de pont)	publicité	Ce terme désigne un massif de maçonnerie d'une certaine hauteur lié à l'ouvrage de franchissement.
pilier	enseigne	Ce sont les montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).
préenseigne	publicité	Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
procédé de défilement	publicité	Il s'agit d'un procédé permettant d'afficher successivement plusieurs affiches dans un dispositif d'affichage.
publicité	publicité	Le terme "publicité" désigne, quel que soit le procédé utilisé, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.
publicité en relief	publicité	Constitue une publicité en relief, une publicité non plane, en trois dimensions, destinée à être fixée sur un dispositif d'affichage.

ENTREE	DOMAINE	DEFINITION
publicité en volume	publicité	Constitue une publicité en volume, un dispositif non plan destiné à suggérer la forme de l'objet ou l'objet lui-même.
publicité lumineuse	publicité	La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Les dispositifs publicitaires ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence ne sont pas considérés comme de la publicité lumineuse.
règlement national des enseignes	publicité enseigne	Décret n°82-211 du 24 février 1982.
réglementation nationale de la publicité extérieure	publicité	Dispositions du code de l'environnement et du décret n°80-923 du 21 novembre 1980.
saillie	publicité enseigne	La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.
store	enseigne	Un store est un rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.
support	publicité enseigne	Le terme "support" désigne toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage...etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.
surface d'un mur	publicité	La surface d'un mur désigne la face externe, apparente du mur.
tablier (d'un pont)	publicité	Le tablier d'un pont est la plateforme supportant une chaussée ou une voie ferrée.
toiture-terrasse	publicité enseigne	Une toiture-terrasse est une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.
travée	enseigne	La travée correspond à l'espace qui sépare deux éléments porteurs d'un ouvrage bâti.
unité foncière	publicité	Le terme "unité foncière" désigne l'ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.
véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires	publicité	Les véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires sont des véhicules qui, soit sont exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité, soit étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.
visuel	Publicité	Le terme « visuel » désigne le contenu d'une affiche.